



الجامعة التونسية لكرة القدم
FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

- **REGLEMENTS GENERAUX**
- **REGLEMENTS SPORTIFS**
- **REGLEMENT FINANCIER
DE LA FTF**



■ REGLEMENTS GENERAUX

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La Fédération Tunisienne de Football (FTF) régit le football amateur et professionnel en Tunisie. Les présents Règlements Généraux sont établis en application des Statuts et du Règlement Intérieur de la FTF, des lois du jeu et des Règlements de la FIFA.

Article 2 :

La FTF dûment représentée par le bureau fédéral et son président a le droit le plus étendu de juridiction sur les organes de la FTF et ses structures internes: Ligues et Commissions, sur les associations affiliées et leurs dirigeants, sur les arbitres et commissaires aux matchs, sur les entraîneurs, sur les joueurs de toutes les ligues régionales et nationales, sur les intermédiaires ou agents organisateurs des matchs, sur les employés de la FTF, salariés ou non et généralement sur toute personne ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la pratique et la promotion du Football.

Article 3 :

Les parties visées à l'article précédent :

- Adhèrent pleinement et sans réserve aux dispositions des règlements généraux.
- Sont interdits de tout comportement, déclaration, écrit ou correspondance de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et à la considération du football, de ses instances et de ses dirigeants.
- Prennent l'engagement de se conformer aux décisions et notes circulaires de la Fédération Tunisienne de Football.
- S'interdisent conformément aux statuts de la F.T.F de porter devant les tribunaux les litiges relatifs à l'application des règlements en vigueur.
- S'obligent d'épuiser toutes les voies des recours internes.

Article 4 :

Le Bureau Fédéral peut se saisir d'office, pour éventuellement réexaminer, réformer et réviser, toutes les décisions prises par les Ligues et les Commissions Fédérales ou pour se prononcer sur les cas n'ayant pas fait l'objet de décision. Toutefois, le résultat homologué d'une rencontre ne peut être remis en cause.

Article 5 :

Le Bureau Fédéral, sur proposition de la Direction Technique Nationale, est habilité de prendre toute disposition jugée utile (création d'une compétition ou autre).

Article 6 :

Toutes les décisions de quelque nature qu'elles soient doivent être exclusivement prises sur la base des dispositions des Règlements Généraux. Aucun usage ou coutume ne saurait prévaloir sur ces dispositions. Tous les cas non prévus par les Règlements de la FTF sont de la compétence exclusive du Bureau Fédéral.

Article 7 :

Les sanctions ne peuvent faire l'objet d'une remise de peine ou être assorties de sursis sauf dans le cadre d'une Assemblée Générale.

CHAPITRE I

AFFILIATION - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ET REAFFILIATION - FUSION

SECTION 1 : AFFILIATION

Article 8 :

L'affiliation à la FTF se fait conformément à un cahier des charges élaboré par le Bureau Fédéral en respectant la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Peut être affiliée à la FTF l'association qui :

- est légalement constituée.
- a pour but principal ou accessoire la pratique du football.
- dispose d'un terrain engagé uniquement par une autre association auprès de la FTF et répondant aux critères d'homologation.

Article 10 :

L'association remplissant les conditions énumérées ci-dessus et désirant s'affilier à la FTF doit déposer au siège de la Ligue dont elle relève et ce, au plus tard le 1er juin de chaque année, un dossier comportant :

- Une demande d'affiliation signée par son président et contenant une déclaration d'adhésion pleine et sans réserve aux statuts et aux règlements de la FTF en vigueur.
- Un justificatif de sa constitution légale soit une copie de l'agrément et extrait du journal officiel.
- Un état en deux exemplaires de ses statuts
- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale comportant la liste des membres du comité directeur avec leurs noms, prénoms, qualités, l'adresse du siège social et ses coordonnées, l'adresse du terrain mis à sa disposition et la désignation des couleurs officielles du club.
- Un mandat représentant le montant de la cotisation annuelle prévue à l'article 12 des statuts de la FTF.
- Les droits d'affiliation fixés à Mille Dinars (1000^{DT}) devant être libellés au nom de la FTF.
- Une provision non remboursable de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) destinés à couvrir les frais d'homologation des installations.

Article 11 :

La Ligue accusant réception du dossier d'affiliation procède à son étude préliminaire et le transmet avec un avis motivé au Bureau Fédéral dans les quinze (15) jours qui suivent la date du dépôt.

Article 12 :

Le Bureau Fédéral se réserve le droit d'accepter ou rejeter la demande d'affiliation. Lorsque l'affiliation est prononcée, le Secrétaire Général de la FTF attribue à l'association un numéro d'identification et retourne à la ligue concernée le double du dossier.

L'acceptation ou le rejet motivé de la demande d'affiliation doit être prononcé dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du dossier par la Ligue.

Article 13 :

Chaque changement dans la composition du comité directeur ou dans les statuts de l'association est notifié par fax ou email pour information dans les 48 heures qui suivent et doit être confirmé par lettre recommandée ou rapide poste dans les 15 jours à la Ligue concernée et à la FTF. Cette communication est faite en double exemplaires, un exemplaire étant adressé par la Ligue au Bureau Fédéral.

Article 14 :

Les associations affiliées s'engagent à répondre aux convocations du Bureau Fédéral et des ligues concernées sous peine d'une amende de Mille Dinars (1000^{DT}) pour les associations des ligues I et II, Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les associations de la Ligue Amateur Niveau 1 et Trois Cents Dinars (300^{DT}) pour les autres associations.

En cas de non-respect d'une deuxième convocation l'amende est doublée. Ces amendes ne préjugent pas des sanctions éventuelles découlant de l'objet de ces convocations devant le Bureau Fédéral ou les Ligues concernées.

SECTION 2 :

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ET REAFFILIATION

Article 15 :

L'association affiliée perd sa qualité de membre dans les cas prévus par l'article 15 des Statuts de la FTF.

Article 16 :

L'association démissionnaire doit présenter sa démission par un écrit comportant la signature légalisée du président et du tiers des membres du comité directeur au moins.

Article 17:

La réaffiliation de toute association ayant perdu la qualité de membre se fait aux conditions suivantes :

- le dépôt d'un nouveau dossier d'affiliation.
- la liquidation de tous les arriérés dus à la FTF.

Article 18 :

L'association qui désire changer de nom ou y apporter des modifications doit préalablement tenir une assemblée générale appelée à statuer sur la question.

Après approbation de l'assemblée et sous couvert de la Ligue concernée, l'association doit faire une proposition du nouveau nom à la FTF qui vérifiera qu'aucun autre club ne porte déjà le nom proposé et donnera son avis. L'adoption de la nouvelle appellation doit intervenir après la fin de la compétition de la saison et ne sera reconnue que si la demande correspondante est signée par le président de l'association et consignée sur le procès-verbal de l'assemblée générale approuvée par les autorités locales.

Un club qui change ou modifie son appellation doit le garder pendant au moins cinq (05) ans.

SECTION 3 : FUSION

Article 19 :

Les associations affiliées à la FTF peuvent sans limite de nombre procéder à leur fusion pour n'en constituer qu'une seule association. Cette fusion doit répondre aux conditions suivantes :

- Les sièges sociaux des associations ne doivent pas être distants de plus de 30 Km.
- Les associations doivent honorer leurs obligations au plan sportif soit finir la compétition et financier par la liquidation des arriérés financiers.
- La fusion doit se réaliser au plus tard un mois avant le démarrage de la saison sportive fixé au 1^{er} Juillet de chaque année.

Article 20 :

Les associations fusionnées doivent déposer au siège de la FTF au plus tard quinze (15) jours après la décision de fusionner les procès-verbaux de leurs assemblées décidant la fusion, ainsi que deux exemplaires des statuts et la composition du nouveau comité directeur.

Article 21 :

L'association née de la fusion prend la place hiérarchique quant à la division et classement de l'association la mieux placée avant la fusion.

Article 22 :

Tous les joueurs des clubs fusionnés sont qualifiés d'office pour le nouveau club issu de leur fusion, l'autorisation de ce dernier est nécessaire dans tous les cas de prêt ou de mutation.

Article 23 :

Les places vacantes dans les championnats suite à une opération de fusion sont attribuées aux clubs

Les mieux classés dans leur poule d'affectation initiale.

Le départage se fait selon l'ordre de classement et le nombre des points obtenus.

Le Bureau Fédéral fixera les critères de départage en cas d'égalité absolue.

Aucun repêchage aux équipes reléguées ne peut être accordé.

Article 24 :

Les clubs fusionnés doivent déposer à la FTF par courrier recommandé et sous couvert de la Ligue concernée au plus tard le 01 juin, un dossier complet.

Ces documents doivent être validés par les autorités locales. Le dossier est transmis au Bureau Fédéral avec l'avis motivé de la Ligue. L'autorisation du Bureau Fédéral ne sera accordée que si les clubs intéressés sont en règle avec la Ligue et la FTF.

CHAPITRE II

PARTICIPATION AUX COMPETITIONS INACTIVITE - DISSOLUTION RADIATION - DEMISSION - GEL D'ACTIVITE - FORFAIT GENERAL

SECTION 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 25 :

Les clubs affiliés doivent, pour participer aux compétitions déposer à la FTF un dossier comprenant :

- Les imprimés remplis qui leur sont fournis par la FTF.
- La liste du Comité Directeur ainsi que les membres habilités à signer les documents officiels tel que : Prêt, Mutation, Transfert etc. ...

Toute modification dans la composition de ce bureau n'est pas prise en considération par la FTF qu'à partir de sa réception par lettre recommandée ou rapide poste le cachet de la poste faisant foi.

- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire du stade mis à la disposition du club.
- Une attestation du propriétaire du stade indiquant la capacité d'accueil détaillée après avoir défini les différentes catégories de places.
- Un chèque ou un mandat postal représentant les droits de participation.

Les droits de participation et le délai de dépôt du dossier sont fixés par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Dans le cas où le club dispose de plusieurs terrains annexes, il doit, lors de l'engagement, préciser le type de terrain à prendre en considération pour les différentes catégories de jeunes.

A défaut la FTF est libre de désigner les rencontres sur n'importe quel terrain annexe de ce club.

Article 26 :

L'association nouvellement affiliée peut être autorisée à engager seulement des équipes Benjamines, Ecoles, Minimes et Cadettes.

Article 27 :

Chaque association doit disposer d'un terrain de jeu répondant aux critères d'homologation.

Les associations des Ligues professionnelles I, II et amateur niveau 1 et 2 doivent disposer d'un terrain gazonné et d'un terrain annexe pour les jeunes. Le terrain annexe pour les jeunes des Ligues I et II devra être gazonné.

Les stades abritant les rencontres des clubs des Ligues I et II doivent, pour être homologués, disposer d'un vestiaire répondant aux normes permettant le contrôle antidopage.

Article 28 :

Chaque association doit disposer, avant le 31 Décembre de chaque année (dernier délai), de 18 joueurs licenciés au minimum par catégorie dont l'engagement est obligatoire selon l'article les catégories d'âges fixées par le Bureau Fédéral dans les règlements Sportifs.

Faute de quoi, l'association défaillante sera déclarée en état de forfait Général.

Article 29:

La participation aux compétitions n'est pas acceptée lorsque :

- Le dossier visé à l'article 25 est incomplet ou présenté hors délais.
- Les conditions énumérées aux articles 25 des règlements Généraux et 29 des règlements sportifs ne sont pas remplies.
- L'association n'a pas liquidé tous les arriérés financiers dus à la FTF
- Le dossier ne contient pas un quitus financier délivré par les différentes ligues ayant eu à organiser les compétitions des clubs concernés.

SECTION 2 : INACTIVITE – DISSOLUTION RADIATION – DEMISSION – GEL D'ACTIVITE – FORFAIT GENERAL

Inactivité

Article 30 :

Une association est déclarée en inactivité pour des raisons de force majeure, ou n'ayant pas présenté son dossier valide de participation dans les délais fixés par le Bureau Fédéral. L'appréciation des cas de force majeure est du ressort du Bureau Fédéral.

Déclaration d'inactivité

Article 31 :

La mise en inactivité d'une association est décidée par le bureau fédéral après avis de la ligue concernée.

La mise en inactivité ne peut excéder une saison, elle ne peut pas être accordée si la compétition est déjà entamée.

A l'extinction de la période d'inactivité les associations reprennent leur activité dans la dernière division.

Toute association sollicitant la reprise d'activité doit en faire la demande avant le 01 juillet à la ligue concernée qui émettra son avis et transmettra le dossier au Bureau fédéral.

Si le Bureau Fédéral refuse la demande de mise en inactivité à une association, celle-ci est considérée démissionnaire si elle ne s'engage pas dans les compétitions officielles.

Dissolution

Article 32 :

La dissolution d'une association prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de ses statuts ou suite d'une décision prise par le Bureau Fédéral, met un terme définitif à son existence.

Radiation

Article 33 :

En application des dispositions de l'article 15 des statuts de la FTF, toute association affiliée reconnue responsable d'actes graves portant préjudice à la pratique du football ou mettant en danger les règles du jeu ou contraires aux objectifs de la FTF, sera radiée par décision du Bureau Fédéral.

Démission

Article 34 :

La démission est l'expression de la volonté d'un club de se retirer définitivement de la compétition nationale ou régionale sans que cela entraîne sa disparition en tant que club.

Article 35 :

L'association démissionnaire dissoute ou radiée pendant la phase aller de la compétition est supprimée du tableau du classement. Tous les points obtenus et les buts marqués ou concédés pour toutes les équipes de son groupe seront annulés. Lorsque ces cas se présentent pendant la phase retour, les résultats acquis au classement par les autres clubs suite à leur confrontation sont maintenus.

Les équipes n'ayant pu jouer leur match contre l'équipe démissionnaire, dissoute ou radiée sont alors considérées vainqueurs. Elles obtiennent trois (03) points au classement, zéro but contre et deux buts pour.

Si la démission, la dissolution ou la radiation intervient à l'issue du championnat pour lequel le club concerné était engagé laissant une place vacante à pourvoir, il sera fait application des dispositions prévues à cet effet.

Article 36 :

En cas de démission, de mise en inactivité de dissolution ou de radiation, les joueurs des associations concernées sont libres et peuvent demander l'obtention d'une nouvelle licence avec le club de leur choix avant le 31 octobre sans avoir démissionné.

Gel d'activité

Article 37 :

Les associations de dernière division peuvent solliciter le gel de l'activité de la catégorie des seniors du fait de la non qualification d'un nombre de joueurs suffisant et se limiter à participer aux compétitions des jeunes.

L'association sortant d'un état de gel d'activité, sa catégorie senior reprend son activité en dernière division.

Forfait général

Article 38 :

Le forfait général concerne soit l'association, soit l'une de ses équipes.

L'état de forfait général est la conséquence de deux forfaits consécutifs ou trois forfaits non consécutifs d'une même équipe au cours d'une même saison. Toutefois :

- Le forfait général de la catégorie Seniors n'a aucun effet sur les autres équipes engagées par l'association.
- Le forfait général de l'une des équipes de jeunes dont l'engagement est obligatoire n'entraîne que le forfait général de la catégorie senior.
- Le forfait général de deux équipes de jeunes dont l'engagement ou d'une équipe des jeunes et la catégorie seniors est obligatoire entraîne le forfait général de l'association.

On entend par « Equipes de jeunes » toute équipe n'appartenant pas à la catégorie des Seniors.

- Le forfait d'une équipe de la catégorie senior entraîne les sanctions financières suivantes :

- Clubs ligue I : Dix Mille Dinars (10.000^{DT})
- Clubs Ligue II : Cinq Mille Dinars (5.000^{DT})
- Clubs Ligue Amateur niveau 1 : Mille Dinars (1.000^{DT})
- Clubs Amateur Niveau 2 et autres divisions : Cinq Cent Dinars (500^{DT})

Article 39 :

L'association en état de forfait général rétrograde toutes catégories confondues en dernière Division. Elle ne reprend son activité la saison suivante que dans la catégorie des jeunes.

Article 40 :

La catégorie Seniors en état de forfait général rétrograde en dernière division. Son activité est gelée pendant une saison s'il n'existe pas de Division inférieure à la sienne.

CHAPITRE III

LES LICENCES

SECTION 1 : LICENCE JOUEUR

Article 41 :

La licence ou carte d'identité sportive est nécessaire à la participation du joueur amateur ou professionnel aux compétitions organisées par la FTF.

Article 42 :

En signant une licence, le joueur s'engage à respecter les lois du jeu et les Règlements de la FTF.

Article 43 :

La licence est matérialisée par une carte informatisée fournie par la FTF.
Une indication est faite sur la licence de la catégorie d'âge ou de sa nature.

Article 44 :

Le prix de la vignette collée sur la demande de licence est fixé chaque saison par le Bureau Fédéral. Il comprend le montant de la cotisation d'assurance du joueur ainsi que la fourniture des bordereaux d'accompagnement des licences.
Les vignettes de demande de licences des joueurs de toutes les catégories sont vendues à partir du 01 Juillet de chaque saison par la FTF.

Article 45 :

Sous peine de rejet La demande de licence doit être saisie et imprimée par ordinateur. Le programme d'édition sera fourni par la F.T.F sous forme **d'un code (lien hypertexte)** vendue à tous les clubs.

Article 46 :

La demande de licence comporte obligatoirement sous peine de rejet :

- Une photographie récente du joueur collée sur l'imprimé de la demande ;
- Le nom du club ;
- Le nom, prénom, le lieu et la date de naissance du joueur ;

- Le numéro de la carte d'Identité nationale ;
- La signature du Secrétaire Général du club ou son adjoint ;
- La signature du joueur, sauf pour les joueurs professionnels dont le contrat est encore en vigueur ;
- Le nom de tous les clubs avec lesquels le joueur a signé une licence ;
- Le cachet, le nom et la signature du médecin ainsi que la date de la visite médicale attestant l'aptitude du joueur à la pratique du football ;
- La vignette vendue par la FTF ou la Ligue.

Toute fausse déclaration entraîne une sanction de Mille Dinars (1000^{DT}) pour le club et une suspension de trois (3) mois pour le joueur à partir du début de la compétition.

Article 47 :

Les demandes de licences sont obligatoirement accompagnées d'un état récapitulatif particulier à chaque catégorie d'âge appelé «Bordereau de Licences». Le dit bordereau, fourni par la FTF en trois exemplaires, doit être rempli par le club.

Article 48:

Toute demande de licence doit être adressée, accompagnée du bordereau par lettre recommandée ou rapide poste au siège de la Ligue concernée s'il s'agit de renouvellement de la licence ou une nouvelle licence, ou au siège de la FTF s'il s'agit d'un transfert, prêt ou joueur étranger et ce, au plus tard le 21 Février de chaque saison (**exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021**).

Article 49 :

Sous peine de rejet, la demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de naissance de moins de 6 mois ainsi que la carte scolaire lorsqu'il s'agit d'un joueur benjamin, école ou minime.
- La photocopie de la Carte d'Identité Nationale lorsqu'il s'agit d'un joueur Cadet, Junior, Elites ou Senior.

Article 50 :

Le club qui remplace la licence périmée de l'un de ses joueurs doit adresser de nouveau une demande complète de licence à la F.T.F en utilisant le modèle d'imprimé informatisé établi par la FTF.

Article 51 :

Les demandes de licences sont enregistrées à leur arrivée par le Bureau d'Ordre de la FTF ou de la Ligue. Elles sont transmises au service des licences pour vérification. Seules les demandes de licences régulièrement établies sont enregistrées à la date de leur envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Article 52 :

Les demandes de licences ne remplissant pas les conditions prévues par les articles 44 à 49 inclus sont rejetées et renvoyées au club sans être enregistrées.

La date d'envoi d'une demande de licence qui a été rejetée n'est pas prise en considération si le rejet est fait dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt à la poste. Si le club est informé d'un rejet dans un délai dépassant les 30 jours, il pourra compléter le dossier dans les 7 jours qui suivent et obtenir la première date de dépôt à la poste comme date d'enregistrement.

Le dossier n'est recevable que s'il est envoyé par lettre recommandée ou par rapide-poste.

La FTF ou la Ligue doit signifier le rejet par lettre recommandée ou par rapide poste.

Article 53 :

Les demandes de licences des joueurs amateurs de toutes les catégories d'âge doivent être adressées au plus tard le 31 Décembre de chaque année, le cachet de la poste faisant foi, Au-delà de cette date, les demandes de licences sont automatiquement rejetées sauf pour celles objets de mutation et de prêt ou dont la date butoir est fixée au 21 Février (Article 85 des Règlements Généraux). **(Exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021).**

Article 54 :

La durée limite d'utilisation de la licence est d'une saison pour toutes les catégories. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison.

SECTION 2 : LICENCE DIRIGEANT

Article 55 :

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence spéciale fournie et délivrée par la FTF au prix fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Cette licence est exigée par l'arbitre à partir du 1^{er} Octobre de la saison pour le club amateur et les catégories de jeunes et à partir du premier match officiel pour les équipes seniors des Ligues I et II.

Article 56 :

L'imprimé de la demande de la licence dirigeant doit être soigneusement rempli en utilisant le formulaire informatique prescrit dans le **code (lien hypertexte)** fournie par la FTF accompagné des pièces suivantes :

- Une photo d'identité,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale.

Cet imprimé doit être signé par le Président du club ou son 1er Vice-président.

Article 57 :

La FTF délivre un maximum de six (6) licences dirigeant par équipe engagée.

Une association peut remplacer une licence dirigeant par une autre à tout moment.

La demande d'une licence dirigeant administratif, médical doit être adressée à la Ligue concernée.

Le club doit remettre l'ancienne licence à la Ligue avec la nouvelle demande.

Un membre du staff technique ne peut en aucun cas demander une licence de dirigeant.

Article 58 :

Pour le staff médical, il est délivré une licence portant une mention précisant sa qualité.

SECTION 3 : LA LICENCE TECHNIQUE

Article 59 : L'entraîneur

La Licence technique est délivrée à l'entraîneur qui a été engagé par un club en vertu d'un contrat type.

Pour l'obtenir, le club doit déposer au siège de la Direction Technique Nationale un dossier comprenant :

- Une copie certifiée conforme du diplôme d'entraîneur.

- Trois exemplaires du contrat type avec signature légalisée.
- Une attestation de participation à un stage de recyclage au cours des trois dernières années.
- Ainsi qu'un droit d'homologation fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Pendant le temps de l'instruction du dossier d'homologation du contrat, il est délivré à l'intéressé une attestation provisoire lui permettant l'accès aux terrains.

- * Chaque équipe, toutes catégories d'âge de la Ligue I et II, doit se présenter aux matchs avec un entraîneur muni d'une licence technique. Toute infraction est sanctionnée selon les dispositions de l'article 193.
- * En cas de changement d'entraîneur en cours de saison sportive, la licence technique ne sera délivrée au nouvel entraîneur qu'après régularisation de la situation du précédent, selon les clauses du contrat type. Dans ce cas, le club est appelé à engager un entraîneur principal seniors dans un délai de quinze (15) jours.
- * En cas de rupture unilatérale du contrat par le club, l'entraîneur doit être avisé immédiatement et officiellement par écrit.
- * En cas de rupture unilatérale du contrat par l'entraîneur, le club doit être avisé immédiatement et officiellement par écrit.
- * En cas de rupture du contrat à l'amiable, les deux parties doivent établir par écrit une résiliation du contrat à l'amiable dûment signée.

Dans tous les cas, la FTF doit être avisée officiellement et par écrit dans les 72 heures qui suivent la rupture du contrat.

- * Les litiges clubs entraîneurs sont traités en première instance par la Commission Fédérale de Litiges Nationales.

Article 60 :

Il est formellement interdit aux équipes de la Ligue II d'engager un entraîneur ou un technicien étranger pour toutes les catégories y compris celle des seniors.

Article 61 :

Tout technicien ayant une expérience dans le football professionnel en Tunisie pendant quatre (04) saisons sportives au moins et ne disposant pas d'un diplôme d'entraîneur de 3^{ème} degré/Licence CAF A, aura la possibilité d'avoir, à titre exceptionnel, une licence d'entraîneur de la Ligue I jusqu'à la programmation d'un concours de 3^{ème} degré/Licence CAF A. Le non participation ou l'échec du technicien au dit concours entraîne automatiquement la perte du droit à cette dérogation.

Article 62 :

Tout club de la ligue I peut solliciter l'avis préalable de la Direction Technique Nationale avant l'engagement d'un technicien étranger.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

A LA LICENCE DIRIGEANT, A LA LICENCE TECHNIQUE ET A LA LICENCE STAFF MEDICAL

Article 63 :

La licence dirigeant, la licence technique et la licence staff médical sont délivrées pour une saison. Elles sont exigées par l'arbitre à partir du 1^{er} match officiel pour les équipes seniors des Ligues I et II et à partir du 1^{er} Octobre pour les autres clubs et les catégories des Jeunes des clubs des Ligues I et II.

Article 64 :

La licence dirigeant, la licence technique et la licence staff médical donnent droit d'accès gratuit au stade à leur titulaire lorsque son club y évolue.

Elles permettent l'accès aux terrains lorsque leurs titulaires sont portés sur la feuille du match en qualité d'accompagnateur, d'entraîneur, de médecin ou de kinésithérapeute.

Article 65 :

La licence dirigeant, la licence technique et la licence staff médical peuvent faire l'objet d'un retrait selon les cas prévus par le code disciplinaire

CHAPITRE IV

DU JOUEUR

SECTION 1 : JOUEUR AMATEUR ET PROFESSIONNEL

Article 66 :

Les joueurs des clubs affiliés à la FTF sont amateurs ou professionnels.

Article 67 :

Est amateur tout joueur qui ne fait pas de la pratique du football un métier.

Article 68 :

Est professionnel tout joueur lié à son club par un contrat. Les dispositions relatives au statut du joueur professionnel font l'objet d'un règlement particulier conformément à la loi en vigueur.

SECTION 2 : APTITUDE A LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET ASSURANCE

Article 69 :

Nul ne peut pratiquer le football sans autorisation médicale préalable.
Les clubs sont tenus chaque saison à faire subir à leurs joueurs une visite médicale avant toute participation aux compétitions officielles ou amicales.

Article 70 :

Est inapte à la pratique du football celui qui porte un appareil chirurgical apparent ou celui qui est dépourvu de toute acuité visuelle d'un œil ou celui qui est atteint de surdité à moins qu'il n'obtienne une autorisation délivrée par la Commission Fédérale de Médecine.

Article 71 :

L'autorisation médicale de pratiquer le football figure sur toute nouvelle demande de licence signée au titre de la saison en cours.

Article 72 :

Tout joueur titulaire d'une licence est assuré par les soins de la FTF. La cotisation de l'assurance comprise dans le prix de la vignette de la licence est à la charge du club. Elle est exigible chaque saison.

Article 73:

Le club doit s'acquitter de la cotisation d'assurance, en début de chaque saison en collant sur la demande de la licence la vignette fournie par la FTF et dont le prix est fixé par le bureau fédéral au début de chaque saison, seule la vignette de la saison en cours est valable.

Article 74 :

Toute licence obtenue en infraction aux dispositions des articles 69 et 70 est automatiquement retirée.

Article 75 :

Tout club faisant participer un joueur à un match en infraction aux dispositions des articles 69 et 70 perd le match par pénalité en cas de réserves.

CHAPITRE V

LA QUALIFICATION DU JOUEUR

SECTION 1 : CONDITIONS ET DELAIS DE QUALIFICATION

Article 76 :

Le joueur ne peut participer à un match officiel que s'il est régulièrement qualifié.

La qualification du joueur est régulière :

- S'il détient une licence signée pour la saison en cours.
- S'il n'est pas en infraction avec les Règlements de la FTF.

Article 77 :

La délivrance de la licence ne donne droit à la qualification que si la demande a été faite en conformité avec les présents règlements.

Article 78 :

Les délais de qualification des joueurs sont respectivement les suivants :

- Le nouveau joueur, le joueur libre, le joueur démissionnaire revenant à son club, le joueur prêté revenant à son club, le joueur renouvelant sa licence sont qualifiés le lendemain de la date de dépôt à la poste de sa demande de licence, le cachet de la poste faisant foi.
- Le joueur prêté, muté ou âgé de plus de 32 ans est qualifié à partir de la date de la décision de la Commission compétente.
- Le joueur venant de l'étranger est qualifié dès réception du Certificat International de Transfert par lettre ou par télécopie pour le joueur amateur ou par le système TMS pour le joueur professionnel.

SECTION 2 : JOUEUR LIBRE

Article 79 :

Est considéré libre et qualifiable pour le club de son choix le joueur :

- Issu d'un club dont la dissolution ou le gel d'activité a été officiellement enregistré avant le début des compétitions ou en cours de saison par la FTF

Article 80 :

Est également considéré libre le joueur démissionnaire et qui est resté deux saisons ou plus sans avoir renouvelé sa licence ou ayant interrompu son activité pendant deux ans.

Le joueur qui ne démissionne pas et qui reste deux saisons sans signer une licence est considéré comme joueur libre.

SECTION 3 : JOUEUR ET FUSION

Article 81 :

Les joueurs issus de l'équipe dissoute par le fait de la fusion sont qualifiables au profit de l'équipe née de la fusion à partir du lendemain du jour d'envoi de leur demande de licence au siège de la Ligue concernée, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE VI

MUTATION DES JOUEURS ENTRE CLUBS TUNISIENS

SECTION 1 : DEMISSION

Article 82 :

La démission est l'acte par lequel le joueur amateur notifie à son club sa volonté de le quitter.

Article 83 :

Le joueur interrompt sa qualification au profit de son club en démissionnant, ou en restant une, deux ou plusieurs saisons sans renouvellement de licence.

Article 84 :

Sauf dispositions contraires décidées par le Bureau Fédéral, la démission doit être présentée du 15 Septembre au 07 Décembre et du 25 Janvier au 21 Février inclus sur un imprimé spécial comportant le primata et le duplicata fournis par la FTF.

Le primata est adressé à la FTF, et le duplicata au club quitté et ce le même jour par pli recommandé.

Le primata et le duplicata doivent être signés par le joueur démissionnaire.

SECTION 2 : MUTATION

Article 85 :

La mutation est l'opération par laquelle un joueur qualifié pour un club obtient sa qualification au profit d'un autre club lors des deux périodes :

- **1^{ère} Période** : du 15 Septembre au 07 Décembre
(exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021)
- **2^{ème} Période** : du 25 Janvier au 21 Février **(exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021)**

Le Bureau Fédéral est habilité exceptionnellement, à reporter ces échéances et seulement pour les joueurs optant pour les clubs amateurs.

Elle peut être annulée au profit du club d'origine lors de la 2^{ème} Période de la saison en cours.

Dans ce cas l'annulation ne peut être homologuée par la FTF qu'après accord écrit signer par :

- Les Présidents ou Vice-présidents, Secrétaires Généraux ou Adjoints des deux clubs ainsi que du joueur.

Pour les joueurs de moins de dix-huit (18) ans et pour tous les cas de mutation ou d'annulation une attestation légalisée émanant du père ou du tuteur et autorisant l'opération est nécessaire.

Les signatures doivent être légalisées sous peine de rejet.

Un joueur amateur peut signer un contrat professionnel « uniquement stagiaire ou professionnel » avec un autre club. Le contrat doit être obligatoirement de cinq (05) saisons. Les anciens clubs ont droit à la prime de formation.

Cette prime est déterminée par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Un joueur amateur de la Ligue I et II doit signer en priorité avec son club d'origine un contrat de joueur professionnel.

Article 86 :

Le joueur amateur signant un nouveau contrat de joueur professionnel, ne peut signer une autre licence avec un club amateur en tant que joueur amateur au cours de la même saison sportive sauf après le consentement de son dernier club amateur (même si ce joueur a procédé à la résiliation de son contrat professionnel avec son nouveau club au cours de la même saison sportive).

Article 87 :

Pour muter d'un club à un autre, les joueurs quel que soit leurs catégories d'âge doivent présenter leurs démissions et obtenir l'autorisation écrite du club quitté. Le formulaire de l'autorisation, fourni par la FTF, doit être signé par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou son Adjoint en exercice à la date de la signature de l'autorisation. Les signatures doivent être légalisées sous peine de rejet.

1- Lors de la 1^{ère} période de mutation :

- Le joueur doit présenter une démission ou doit rester sans qualification durant une saison au moins.
- Il doit obtenir l'autorisation du club quitté.

2- Lors de la 2^{ème} période de mutation :

- Il doit présenter sa démission, avant de signer une demande de licence.
- Il doit obtenir l'autorisation du club quitté.

Le formulaire de l'autorisation fourni par la FTF doit être signé par : Le Président ou le Vice-président, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Adjoint en exercice au moment de la signature et le joueur.

Le joueur ne peut être muté une deuxième fois au cours d'une même saison mais peut être prêté.

L'autorisation du club quitté n'est pas nécessaire si le joueur amateur démissionnaire opte pour le statut de joueur professionnel à temps plein, partiel ou stagiaire lors de la première période de la mutation et de transfert.

Cependant la qualification de ce joueur à son nouveau club reste conditionnée par le paiement intégral de la prime de formation :

- Soit au profit du ou des clubs formateurs.
- Soit à la trésorerie de la FTF.

En cas de paiement de la prime de formation au(x) club(s) formateur(s), le club concerné par le transfert doit présenter à la FTF un quitus signé et légalisé par le président ou le vice-président annexé au dossier de demande de transfert.

Article 88 :

Le nouveau club doit adresser au siège de la FTF : lors de l'une des deux périodes fixées à l'article 85 par lettre recommandée :

- La demande de licence de son nouveau joueur.
- Le récépissé postal de l'envoi de la démission au club quitté ainsi que l'autorisation de ce dernier.
- L'autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans.

SECTION 3 : MUTATION EXCEPTIONNELLE

Article 89 :

Sont autorisés à muter d'un club à un autre les joueurs Benjamins, Ecoles, Minimes et Cadets qui après avoir démissionné de leurs clubs avant le 21 Février **(exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021)**, justifient d'un changement de résidence des parents ou d'établissement scolaire situé à plus de cinquante (50) km et ce après consentement du club d'origine.

Le siège du nouveau club doit se situer à cinquante (50) km au moins de celui de l'ancien club.

Le nouveau club doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou rapide poste au plus tard le 21 Février :

- La demande de la licence du joueur.
- Le récépissé postal de la démission.
- L'autorisation du club quitté.
- Une autorisation légalisée émanant du père ou du tuteur permettant la mutation au profit du nouveau club pour les joueurs âgés de moins de Dix Huit ans (18ans).
- Un justificatif du changement de résidence des parents ou une attestation d'inscription dans le nouvel établissement scolaire.

L'autorisation du club quitté doit être signée par : Le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint en exercice au moment de la signature.

Les signatures doivent être légalisées sous peine de rejet.

Article 90 :

Le joueur amateur âgé de trente-deux ans ou plus devient libre après avoir présenté sa démission au plus tard le 21 Février (**exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021**) de chaque année et à la condition qu'il ne soit pas qualifié à aucun club de la saison en cours.

❖ Le nouveau club doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou rapide poste au plus tard le 21 Février (**exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021**) la demande de la licence du joueur accompagnée de la photocopie de la carte d'identité nationale et du récépissé postal de la démission.

❖ Pour le Football féminin, la joueuse âgée de vingt-huit (28) ans et plus devient libre après avoir présenté sa démission.

SECTION 4 : LE PRET

Article 91 :

Le prêt est le transfert provisoire d'un nouveau joueur d'un club à un autre club de même division ou de division différente. Ne peuvent être prêtés que les joueurs des catégories U21 et Seniors.

Article 92 :

Le joueur ne peut être prêté que s'il est qualifié. Un club ne peut disposer que de 4 joueurs amateurs empruntés entre la catégorie Elite et Seniors.

Article 93 :

Le prêt ne peut avoir lieu que lors des deux périodes :

- Du 15 Septembre au 07 Décembre (**exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021**).
- Du 25 Janvier au 21 Février (**exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021**).

Le Bureau fédéral est seul habilité à proroger, exceptionnellement, la 1^{ère} période pour les joueurs optant pour des clubs amateurs.

Un prêt peut être annulé lors de la 2^{ème} période après accord des deux clubs et du joueur.

Article 94 :

Le prêt ou son annulation est concrétisé par un protocole d'accord fourni par la FTF et dont le prix est fixé chaque saison par le Bureau Fédéral.

Le protocole d'accord doit être signé par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou son Adjoint ainsi que par le joueur prêté. Toutes les signatures doivent être légalisées, sous peine de rejet.

Article 95 :

Le joueur prêté signe une licence prêt «P», il est qualifié à partir de la date de la décision de la commission compétente pour une, deux ou trois saisons suivant la demande.

Article 96 :

A la fin de la période de prêt, le joueur prêté réintègre son club d'origine et doit signer une nouvelle licence pour être qualifié.

Article 97 :

Le joueur muté peut être prêté au cours de la même saison.

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES A LA MUTATION ET AU PRÊT

Article 98 :

Les dossiers de mutation et de prêt rejetés pour quelque motif que ce soit ne peuvent être de nouveau déposés que dans les délais particuliers à chaque cas tel que prévu par les Règlements Généraux.

Les dossiers déposés dans l'une des deux périodes sont rejetés après l'expiration du délai de l'une des dites périodes pourront être déposés de nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la notification de la FTF.

Le club fautif est sanctionné d'une amende de 500^{DT} (Ligues I et II) et de 300^{DT} (Amateur Niveau 1 et 2) et de 100^{DT} (Autres clubs amateurs).

Article 99 :

Les clubs appartenant aux Ligues Régionales, à la Ligue Nationale de Futsal et de Beach Soccer, et à la Ligue Nationale de Football Féminin, sont autorisés à procéder - au maximum - à quatre transferts (Prêt et Mutation) par saison sportive, toutes catégories confondues.

CHAPITRE VII

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

SECTION 1 : JOUEUR TRANSFERE A L'ETRANGER

Article 100 :

Tout joueur tunisien ou étranger amateur ou professionnel qualifié en Tunisie et désirant jouer à l'étranger doit démissionner de son club. Il peut le faire en dehors des deux périodes de démission

Article 101 :

Si la FTF est saisie d'une demande d'autorisation de transfert pour un joueur amateur devant évoluer à l'étranger en qualité d'amateur, elle demandera l'avis du club Tunisien et si dans un délai de sept (7) jours et après envoi au club, aucune réponse ne parvient ou si le refus du club n'est pas motivé, la FTF délivrera le certificat international de transfert.

Article 102 :

Si la Fédération est saisie d'une demande d'autorisation internationale de transfert pour un joueur amateur ou professionnel devant évoluer à l'étranger en qualité de professionnel, elle ne délivrera le certificat international de transfert qu'après accord du club tunisien.

Toutefois l'accord du club Tunisien n'est pas nécessaire pour le joueur dont le contrat est expiré ou qui a conventionnellement annulé son contrat en vertu d'une convention d'annulation déposée à la FTF.

Article 103 :

Le joueur amateur autorisé à jouer à l'étranger en qualité d'amateur est qualifié, dès son retour en Tunisie, au profit du dernier club quitté en qualité d'amateur.

Toutefois il peut signer un contrat de joueur professionnel d'une durée obligatoire de trois (3) saisons au profit d'un club de la Ligue I ou II de son choix.

Article 104 :

Le joueur amateur ou professionnel transféré à l'étranger en qualité de professionnel pourra dès son retour en Tunisie signer pour le club de son choix.

SECTION 2 : JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER

Article 105 :

Le joueur venant de l'étranger pourra, après avoir avisé son ancien club, signer une licence au profit d'un club Tunisien de son choix. Dès le dépôt de la demande de licence par le nouveau club au siège de la FTF, celle-ci sollicite le certificat international de transfert de la Fédération étrangère quittée.

Aucun certificat international n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans.

Aucune licence de joueur étranger de moins de 23 ans ne peut être délivrée au club sans avoir obtenu de la fédération étrangère le quitus de paiement de la prime de formation ou un engagement avec signature légalisée du président ou du vice-président autorisant la FTF à prélever du compte du club toute indemnité de formation réclamée ultérieurement.

Article 106 :

Le joueur est qualifié dès réception du certificat international de transfert par le système de la FIFA TMS. Il ne peut toutefois participer à un match qu'en présentant une licence.

Article 107 :

-Si la fédération étrangère sollicitée pour un certificat international de transfert au profit d'un joueur professionnel ne répond pas dans les sept (07) jours à partir de la demande adressée par la FTF ou n'indique pas des motifs valables à son refus, la FTF délivre au joueur via le système TMS de la FIFA un certificat provisoire le qualifiant en Tunisie. Le joueur n'est pas autorisé à participer à un match officiel durant ladite période de sept (07) jours sus-indiqués. Le certificat provisoire devient définitif une année après la date de la demande de la FTF.

Le club devra s'engager à payer la prime de formation lorsque la fédération étrangère en fera la demande.

Si la fédération étrangère fait parvenir au cours de la dite année un motif valable au refus du certificat international de transfert le certificat provisoire délivré par la FTF est immédiatement annulé et le joueur perd sa qualification.

-Si la fédération étrangère sollicitée pour un certificat international de transfert au profit d'un joueur amateur ne répond pas dans les trente (30) jours à partir de la demande adressée par la FTF ou n'indique pas des motifs valables à son refus, la FTF délivre au joueur via le système TMS de la FIFA un certificat provisoire le qualifiant en Tunisie. Le joueur n'est pas autorisé à participer à un match officiel durant la dite période de sept (07) jours sus-indiqués. Le certificat provisoire devient définitif une année après la date de la demande de la FTF.

SECTION 3 : JOUEUR DE NATIONALITE ETRANGERE EVOLUANT EN TUNISIE

Article 108 :

La FTF est seule habilitée à demander un certificat international de transfert à une autre Fédération.

Un certificat provenant d'une Fédération sans que la FTF l'ait préalablement demandé ne sera pas pris en considération.

Article 109 :

Un club de la Ligue I peut inscrire sur la feuille de match senior et faire participer au maximum trois (3) joueurs étrangers.

Article 110 :

Le club doit déposer au siège de la FTF - au plus tard le 21 Février (**exceptionnellement pour la saison Sportive 2020/2021**) si le joueur est amateur ou professionnel - un dossier comportant la demande de licence, l'attestation d'aptitude physique et un contrat qui doit comporter obligatoirement un engagement de répondre aux convocations de la FTF sous peine de rejet.

Aucun nouveau joueur étranger ne peut être aligné comme gardien de but.

Article 111 :

Le joueur de nationalité étrangère qualifié en Tunisie est soumis à la même réglementation que le joueur Tunisien.

Article 112 :

Toute demande de licence en faveur d'un joueur venant de l'étranger doit être accompagnée d'un montant de Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les joueurs amateurs et de Deux Cents Dinars (200^{DT}) pour les joueurs professionnels à titre de frais de dossier sous peine de rejet.

Article 113 :

Les transferts internationaux des joueurs sont régis par les dispositions qui précèdent ainsi que par la réglementation de la FIFA.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECLAMATION EN MATIERE DE QUALIFICATION

SECTION 1 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 114 :

Un joueur ne peut être qualifié en même temps pour deux (2) clubs différents.

Article 115 :

Le joueur titulaire d'une licence enregistrée auprès de la FTF ne peut signer une autre licence au profit d'un deuxième club que dans les cas suivants :

- ✓ Joueur démissionnaire retournant à son club quitté faute d'avoir obtenu l'autorisation de mutation.
- ✓ Joueur annulant sa mutation.
- ✓ Joueur prêté.
- ✓ Joueur muté exceptionnellement.

Le joueur contrevenant verra sa deuxième licence annulée et sera suspendu pour une période de six (6) mois.

Article 116 :

Le nouveau joueur qui signe deux licences au profit de deux clubs différents est suspendu pour une période de six (6) mois et verra les deux licences annulées si les demandes de licences sont incomplètes. Dans le cas où l'un des dossiers est incomplet celui-ci est rejeté et la licence sera enregistrée au profit du club ayant déposé un dossier complet.

Si les deux dossiers sont complets, le joueur est qualifiable pour le club qui aura déposé la demande de licence en premier, la date de la poste faisant foi. S'ils portent la même date, le joueur optera pour le club de son choix.

Article 117 :

Le club et le joueur obtenant une licence sur la base d'une réponse inexacte ou de fausse déclaration au formulaire de la demande de licence sont passibles des sanctions suivantes :

- ✓ Amende de Cent Dinars (100^{DT}) pour le club.
- ✓ Suspension de six (6) mois pour le joueur.
- ✓ Annulation de la licence.

Article 118 :

S'il est établi que pour obtenir une licence, il a été fait usage de fausse signature, fraude sur l'identité, substitution de photo, utilisation d'imprimés non fournis par la FTF ou imitation de cachet, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables :

- Joueur : Suspension de 12 mois.
- Dirigeant : Radiation.
- Club : Amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- Annulation de la Licence

Article 119 :

Tout joueur contestant l'authenticité de la signature qui lui est attribuée sur la licence, demeure qualifié pour son club s'il participe effectivement avec lui à un match.

Article 120 :

Tout joueur, dirigeant ou entraîneur dont la condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de six (6) mois fermes dûment prouvée pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur verra sa licence retirée par la FTF.

Article 121 :

Si des réserves de qualification sont formulées conformément à l'article 129, le joueur incriminé sur la base de l'article 120 doit apporter la preuve de l'absence de condamnation par l'extrait de son casier judiciaire.

Lorsque les réserves sont fondées l'équipe fautive perd le match par pénalité. Le club dont les réserves sont rejetées est sanctionné d'une amende de Trois Cents Dinars (300^{DT}).

Article 122 :

Un joueur ne peut être qualifié pour un club affilié à la FTF, s'il est titulaire pour la même saison d'une licence enregistrée auprès d'une autre Fédération à l'exception de la Fédération Tunisienne des Sports Scolaires et Universitaires.

La signature d'une licence pour pratiquer dans le même club une discipline autre que le football est un cas d'évocation. Elle est un cas de réserve lorsque la signature de deux licences concerne deux clubs différents.

En cas d'infraction, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive suite à une réserve ou d'évocation reconnues fondées.
- Licence annulée
- Six (6) mois de suspension pour le Secrétaire Général du club lorsque les deux licences sont signées au profit du même club.

Article 123 :

Lorsqu'un joueur participe à un match en violation des articles 114 - 115 -116 - 117 -137 des règlements généraux ou participant à deux rencontres officielles de club en deux jours successifs (dans ce cas seule la deuxième rencontre est mise en cause), il est fait application des sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe, en cas de réserve ou d'évocation reconnue fondées.
- Cent Dinars (100^{DT}) d'amende pour le club.
- Suspension de six (06) mois pour le dirigeant accompagnateur.

En cas de violation de l'article 137 des règlements généraux le joueur sera suspendu pour trois (3) mois.

Article 124 :

En cas de contestation sur l'identité du joueur, Il doit se soumettre à une épreuve de photographie en compagnie de l'arbitre et des deux capitaines d'équipes.

En cas de refus, l'arbitre en fait mention sur la feuille du match.

Le refus constitue un cas d'évocation. Lorsque le joueur dont l'identité est contestée présente une ancienne licence ou une carte scolaire, l'arbitre s'en saisit et l'adresse à la FTF, dans les 48 heures.

S'il présente une carte d'identité nationale, l'arbitre en relève le numéro et en fait mention sur la feuille du match.

Un club ne peut exiger de photographier un joueur du club adverse que lors de la vérification avant la rencontre ou après la rencontre pour les joueurs retardataires complétant leur équipe.

La vérification de l'identité d'un joueur en cours de rencontre en cas de contestation doit être faite par l'arbitre.

L'arbitre peut suivant le résultat de la vérification laisser ou pas le joueur participer.

Article 125 :

En cas de contestation de la qualification d'un joueur, son club est tenu de présenter la Carte d'Identité Nationale de l'intéressé ou toutes autres pièces justificatives que la FTF jugera utile d'exiger.

Si le club concerné ne se soumet pas à cette obligation dans les délais fixés par la FTF la contestation est considérée fondée et l'équipe fautive perd le match par pénalité et elle est sanctionnée d'une amende de Cent Dinars (100^{DT}).

Article 126 :

Aucune réclamation en vue de l'annulation d'une qualification ne se fait au-delà de la saison précédente.

Article 127 :

Les amendes prévues par les articles précédents doivent être acquittées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision par lettre, par télécopie, télex ou télégramme ou E-mail.

Ce délai peut être prorogé de huit (08) jours. Passé ce second délai, l'équipe sanctionnée n'est plus désignée pour les compétitions jusqu'à acquittement de l'amende.

Pendant toute la période de sa non désignation, l'équipe aura chaque match perdu par pénalité.

SECTION 2 : DES RECLAMATIONS

Article 128 :

Les cas de réclamations sont :

- Les réserves de qualification.
- L'évocation.

DES RESERVES DE QUALIFICATION

Article 129 :

Les réclamations visant la qualification des joueurs munis de licence doivent, pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales et motivées sous peine de rejet.

Elles sont obligatoirement formulées par écrit avant le match. Les réserves doivent être portées sur la feuille du match et signées par le capitaine réclamant.

Article 130 :

Au cas où un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves sur leur qualification peuvent être simplement nominales.

Au cas où tous les joueurs d'une équipe ne présentent pas des licences, les réserves peuvent ne pas être nominales et motivées.

Article 131 :

Un joueur non inscrit sur la feuille de match et entrant en cours de jeu pour compléter son équipe peut faire l'objet de réserves verbales motivées s'il présente une licence ou non motivées s'il ne présente pas de licence.

Ces réserves doivent être faites immédiatement par le capitaine réclamant en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine de l'équipe adverse. Elles doivent être ensuite inscrites sur la feuille du match à la mi-temps ou à la fin du match.

Article 132 :

Dans tous les cas, les réserves visées aux articles précédents doivent être communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

En cas de refus de signature du capitaine adverse, mention en est faite par l'arbitre sur la feuille du match.

Le club adverse est alors légalement avisé. En faisant participer le joueur objet de réserves, le club engage pleinement sa responsabilité.

Article 133 :

Pour être recevables, les réserves de qualification doivent être confirmées par écrit, envoyées par lettre recommandée ou rapide-poste dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent le match et accompagnées d'un droit de confirmation non remboursable s'élevant à la somme de Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les équipes Jeunes, à Deux Cents dinars (200^{DT}) pour les équipes amateurs seniors (Football Féminin y compris) et à Mille Dinars (1000^{DT}) pour les Seniors professionnels des Ligues I et II.

Article 134 :

Les réserves de qualification doivent être adressées à la Ligue concernée.

Lorsque le match est directement géré par le Bureau Fédéral, elles sont adressées au siège de la FTF.

Article 135 :

Dans le cas où les réserves de qualification aboutissent, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

L'EVOCATION

Article 136 :

L'évocation n'est possible que dans les cas suivants :

- Fraude telle que définie à l'article 137.
- Joueur suspendu participant à un match interdit uniquement lors des 5 matchs officiels qui suivent le dernier match de sa sanction, après ce délai et à partir du 6^{ème} match, le club réclamant doit obligatoirement formuler des réserves avant le match conformément à l'article 129.

- Joueur participant en violation de l'article 31 des règlements sportifs ou participant à deux rencontres en deux jours successifs, dans ce cas seule la deuxième rencontre est mise en cause.
- Joueur refusant de se soumettre à l'obligation de la photo prévue à l'article 124.
- Joueur exclu qui revient sur le terrain de jeu et participe à l'insu de l'arbitre.
- Joueur signataire dans le même club d'une licence pour pratiquer une discipline autre que le football.
- Participation en match Senior en même temps de plus de trois (03) joueurs étrangers en Ligue I.
- Participation en match U21 de plus de trois (03) joueurs Seniors Tunisiens ou plus de trois (03) joueurs étrangers.
- Participation en match des jeunes de plus de deux (02) joueurs étrangers.

Du point de vue forme tout cas d'évocation peut se formuler comme étant un cas de réserve, toutefois un cas de réserve ne peut être en aucun cas un objet d'évocation.

Article 137 :

La fraude se limite aux cas suivants :

- Substitution de joueur.
- Fraude sur l'identité du joueur.
- Falsification de la licence.
- Falsification de la feuille du match.
- Joueur n'ayant jamais déposé une demande de licence à la FTF.
- Joueur retiré par son club avant un match suite à une réserve de qualification et participant à un autre match formulé le jour même.
- Le joueur ou toute autre personne qui rentre sur le terrain d'une manière intentionnelle pour annuler ou créer une action de but certain.

Article 138 :

L'évocation doit être adressée par lettre recommandée ou rapide-poste à la FTF ou à la Ligue concernée et au club adverse, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date du match pour les équipes amateurs et de cinq (05) jours pour les équipes professionnelles, le jour du match est inclus. Pendant ce délai, le club est autorisé à demander une copie de la feuille de match objet de la réclamation moyennant le versement d'un droit arrêté annuellement par le Bureau Fédéral.

Ce délai est ramené à deux (02) jours pour les quatre (04) derniers matchs du championnat et les matchs de coupe sous peine d'irrecevabilité, le jour du match est inclus.

Article 139 :

L'évocation doit être adressée à la Ligue concernée. Lorsque le match est directement géré par le Bureau Fédéral elle est adressée au siège de la Fédération.

Article 140 :

L'envoi de l'évocation est accompagné d'un droit fixe non remboursable de Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les équipes Jeunes, de Deux Cents Dinars (200^{DT}) pour les équipes amateurs seniors (Football Féminin et Futsal y compris) et de Mille Dinars (1000^{DT}) pour les seniors professionnels des Ligues I et II et du récépissé d'envoi par lettre recommandée ou rapide-poste du même dossier au club adverse sous peine d'irrecevabilité.

Article 141:

Dans le cas où l'évocation aboutit, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

Article 142 :

L'évocation est irrecevable lorsque, pour le même fait le club a déjà formulé et confirmé des réserves de qualification.

Article 143 :

Le Bureau Fédéral et les Ligues peuvent se saisir d'office avant l'homologation des résultats des matchs des cas de fraude qu'ils découvrent.

CHAPITRE IX

LE MATCH

SECTION 1 : GENERALITES

MATCH OFFICIEL

Article 144 :

Un match officiel est un match de championnat organisé par l'une des ligues ou un match de coupe organisé par la FTF. Seuls les clubs régulièrement affiliés y prennent part.

MATCH AMICAL ENTRE CLUBS

Article 145 :

Les matchs amicaux doivent être autorisés par écrit par la Ligue concernée sur demande des clubs.

Lorsque le match amical oppose un club affilié à la FTF à un club étranger l'approbation de la FTF et du Ministère chargé du sport est exigée.

MANIFESTATION SPORTIVE

Article 146 :

L'organisation des tournois amicaux est subordonnée à l'autorisation écrite de la FTF.

L'organisateur doit adresser au siège de la Fédération, 15 jours à l'avance, un dossier comportant le programme, les conditions financières et les règlements de la compétition.

La participation d'un club étranger au tournoi est subordonnée en outre à l'approbation du Ministère chargé du sport

MATCH INTERDIT

Article 147:

Les matchs amicaux avec les clubs suspendus ou non affiliés à la FTF sont interdits.

MATCH A REJOUER

Article 148 :

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu un début d'exécution puis a été arrêté par l'arbitre pour quelque raison que ce soit,
- ou s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur,
- ou a eu son résultat ultérieurement annulé, par décision d'un organisme compétent ordonnant de la rejouer.

Seuls les joueurs qualifiés au premier match ont droit de jouer.

MATCH REMIS OU REPORTE

Article 149 :

Un match remis ou reporté est une rencontre désignée, mais n'a pas eu un début d'exécution, pour quelque raison que ce soit, puis a été désignée de nouveau.
Seuls les joueurs qualifiés à la date du deuxième match peuvent jouer.

SANCTIONS

Article 150 :

En cas d'infraction, aux dispositions des articles 145, 146 et 147, les clubs sont passibles des sanctions suivantes :

- Demande d'autorisation tardive : 50 Dinars d'amende.
- Match non autorisé :
 - ▲ 300 Dinars d'amende pour les clubs de la Ligue I.
 - ▲ 200 Dinars d'amende pour les clubs de la Ligue II.
 - ▲ 100 Dinars d'amende pour les clubs des autres Divisions.
- Match interdit : amende de 500 Dinars.

Article 151 :

La FTF désigne les arbitres et les arbitres assistant pour tout match ou tournoi amical en Tunisie.

MATCH A HUIS-CLOS

Article 152 :

Lorsque le huis clos est prononcé, la FTF se charge des modalités de l'accès au stade.

En cas de huis clos le club recevant doit mettre à la disposition de la FTF et de la police, deux heures avant le coup d'envoi, le stade vide de spectateurs avec un terrain marqué conformément aux lois de jeu.

En cas d'inobservation et si le match n'a pu se dérouler le club recevant aura match perdu par pénalité.

La FTF et le service d'ordre assurent l'accès aux vestiaires du stade des personnes suivantes :

- ✓ Les arbitres, le Commissaire et les Coordinateurs Généraux du match.
- ✓ Pour l'équipe : le Président, vingt (20) joueurs, sept (7) accompagnateurs pour les Ligues I et II, et six (6) accompagnateurs pour les autres Divisions.
- ✓ Les membres de la Presse spécialement autorisés par l'instance compétente.
- ✓ Les représentants de la FTF.

Le nombre de joueurs et de dirigeants prévus sur le banc de touche reste fixé par les dispositions de l'article 192. Pour l'équipe recevant les ramasseurs et leur responsable en nombre prévu à l'article 167. Les joueurs et les accompagnateurs non-inscrits sur la feuille de match doivent rejoindre sous la responsabilité de leur dirigeant les gradins du stade.

MATCH EN NOCTURNE

Article 153 :

La FTF peut désigner un match officiel en nocturne pour autant que l'installation d'éclairage réponde aux normes. Le club recevant demeure responsable de l'éclairage lorsque le match se déroule en nocturne.

Si le match joué en nocturne est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne peut arrêter définitivement le match qu'après

avoir observé un délai d'attente de 45 minutes. En cas d'arrêt, le match est à rejouer sauf dans le cas où le score est favorable à l'équipe visiteuse.

ABSENCE DE L'ARBITRE

Article 154 :

❖ En cas d'absence du trio arbitral désigné pour un match de Championnat Seniors toutes divisions ou de Coupe de Tunisie toutes catégories le match est reporté.

❖ En cas d'absence du trio arbitral pour les rencontres de Championnat de jeunes le match est dirigé par :

a) un arbitre officiel présent au stade.

b) un dirigeant tiré au sort, ce dernier doit avoir sa licence dirigeant.

Le dirigeant non tiré au sort fera fonction d'arbitre assistant. L'équipe qui ne présente pas de candidat bénévole ou qui refuse de jouer perd le match par forfait.

❖ En cas d'absence ou de défaillance physique de l'arbitre central, le 4^{ème} arbitre qui est désigné, le remplace.

❖ En cas de défaillance de l'arbitre central, et en l'absence de désignation du 4^{ème} arbitre, le 1^{er} arbitre assistant le remplace.

SECTION 2 : DU TERRAIN

Article 155 :

Tout club doit disposer avant le début de la compétition officielle d'un terrain de jeu dûment homologué.

Tout club, dont le terrain ne présente pas les conditions nécessaires pour garantir le déroulement normal des matchs et ne répondant pas aux normes réglementaires d'homologation fixée par la FTF, dispute ses matchs sur un terrain que le club concerné peut en accord avec la FTF proposer.

Toute équipe qui refuse de participer aux matchs sous prétexte que le terrain désigné ne l'agrée pas, perd le match par forfait.

Article 156 :

Tout club qui ne peut accueillir ses adversaires sur son propre terrain, doit proposer un autre terrain d'accueil qui doit être situé à plus de 50 Km du terrain du club visiteur.

Cette disposition ne s'applique pas pour les matchs se jouant entre les clubs appartenant au grand Tunis et aux clubs appartenant au même gouvernorat.

Article 157 :

Le club recevant est responsable du terrain de jeu qui doit être tracé et équipé conformément à l'article premier des lois de jeu. A défaut le club recevant est déclaré forfait et pénalisé d'une amende de Cinquante Dinars (50^{DT}).

La présence d'une civière est en outre exigée, à défaut le club recevant est pénalisé d'une amende de Cinquante Dinars (50^{DT}).

Article 157 BIS :

Les dimensions des terrains de jeu ne doivent en aucun cas déroger aux dimensions internationales et doivent être communiquées à la Ligue concernée.

Toute Modifications éventuelles, ne peuvent avoir lieu qu'après en avoir informé la ligue concernée et l'adversaire et ce une semaine avant la tenue de la rencontre.

Il demeure entendu que ces éventuelles modifications doivent être soumises à un contrôle par les instances compétentes dans un délai raisonnable permettant de vérifier que les modifications introduites respectent les normes en vigueur et sont conformes avec les informations fournies

Toute transgression exposera le club fautif à des sanctions financières et sportives

Article 158 :

Le club dont le terrain fait l'objet de travaux est tenu d'aviser la FTF dix (10) jours au moins avant la date prévue du match sous peine d'être déclaré forfait en application de l'article 155. La FTF désignera d'office le match sur un terrain de son choix.

Article 159 :

L'équipe ayant joué le match aller sur son terrain devra jouer le match retour sur le terrain du club adverse.

Article 160 :

Les équipes doivent jouer sur les terrains désignés officiellement par la FTF.
L'inobservation de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.

En cas d'entente entre deux équipes sur le choix d'un terrain, le match ne peut y avoir lieu sans l'autorisation préalable de la FTF.

Article 161 :

Pour toute décision de report d'un match par les autorités régionales ou locales, la Ligue Nationale de Football Professionnel est habilitée à désigner le match dans n'importe quel terrain disponible, sans qu'une équipe ne puisse s'y opposer. L'absence de l'une ou l'autre des équipes entraîne la perte du match par forfait.

Article 162 :

Sauf cas particulier, la FTF ou la Ligue concernée communique aux clubs la désignation des terrains et l'horaire des matchs 15 jours à l'avance par fax. Toute demande de changement doit être formulée par le club recevant 08 jours au moins avant la date préalablement désignée.

Article 163 :

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable avant ou en cours du match. Dans les deux cas, le match est de nouveau désigné.

ORGANISATION MATERIELLE DU MATCH

Article 164 :

L'organisation matérielle des matchs de championnat est confiée au club recevant, celle des matchs de coupe est du ressort de la FTF.

Article 165 :

La gestion financière de l'organisation du match est régie par le Règlement Financier.

Article 166 :

Le club recevant prend à sa charge toutes les obligations qui découlent de l'organisation du match. Il doit notamment assurer la sécurité des officiels, des dirigeants, des joueurs et des spectateurs avant, pendant et après le match.

Article 167 :

Pour les matchs des Ligues I et II et les matchs de coupe à partir du troisième tour, le club recevant doit présenter à l'arbitre dix ramasseurs de balles choisis parmi les joueurs minimes et cadets munis de leurs licences et accompagnés d'un dirigeant muni de sa licence.

L'inobservation de cette obligation entraîne une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

Le renvoi d'un ramasseur de balle par l'arbitre est sanctionné d'une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) et d'un carton rouge.

Article 168 :

Les clubs recevant doivent prendre toutes leurs dispositions pour permettre aux dirigeants, aux cadres techniques et aux joueurs des clubs visiteurs d'accéder au stade et aux vestiaires dans les meilleures conditions.

Toute tracasserie signalée par le Coordinateur Général ou le Commissaire de match sera sanctionnée par une amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}). En cas de récidive, l'amende est doublée. Le huis-clos sera prononcé si les mêmes faits se produisent de nouveau.

Article 169 :

Le club recevant s'oblige et s'engage à permettre l'accès gratuit au stade dans les places correspondantes :

- aux titulaires des cartes délivrées par la FTF,
- aux personnes en possession d'un laissez-passer délivré par la FTF,
- aux dirigeants des clubs adverses munis de leurs licences,
- aux handicapés moteurs accompagnés.

L'inobservation de cette disposition, lorsqu'elle est dûment constatée par un officiel de la FTF ou Ligue, est sanctionnée par une amende Cent Dinars (100^{DT}) à Mille Dinars (1000^{DT}).

Article 170 :

Les matchs de championnat, opposant deux équipes Seniors ou Elite ne peuvent se dérouler en l'absence des services de la police ou de la garde nationale.

Les matchs de championnat opposant les autres catégories doivent se dérouler même en l'absence des services d'ordre.

Toutefois, aucun match de coupe, toutes catégories confondues, ne peut avoir lieu en l'absence des services d'ordre.

ABANDON DU TERRAIN – FORFAIT

Article 171 :

Un match ne peut débuter ou se poursuivre s'il y a moins de sept (7) joueurs dans les rangs de l'une des deux équipes en présence.

Une équipe qui présente sur le terrain moins de sept (7) joueurs avant le début de la rencontre est déclarée forfait.

Une équipe réduite à six (6) joueurs en cours de la rencontre perd son match par pénalité.

Article 172 :

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes, à l'heure fixée du match l'arbitre en prend acte et le mentionne sur la feuille du match ou son rapport.

Article 173 :

Les équipes qui se déplacent doivent prendre toutes dispositions utiles pour arriver une heure et 30 minutes au moins avant le match.

L'absence à l'heure du match ne peut être justifiée qu'en apportant la preuve de la panne du moyen de transport ou des cas de force majeure.

Seuls sont admis les justificatifs délivrés par la Police ou la Garde Nationale qui doivent affirmer avoir constaté sur place la panne.

Article 174 :

Le club doit adresser ses justificatifs dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match.

Si l'absence est justifiée, le match est de nouveau fixé à une date ultérieure, dans le cas contraire l'équipe absente est déclarée battue par forfait.

Article 175 :

Au cours des quatre (4) dernières journées du championnat, aucun justificatif ne peut être pris en considération et toute absence quel que soit la cause entraîne la perte du match par forfait.

L'arbitre doit refuser de siffler la rencontre si l'une des équipes arrive en retard, aucun retard dépassant cinq (05) minutes du coup d'envoi ne doit être accordé aux fautifs. Le club fautif perdra le match par forfait, sauf cas de force majeure dûment établi et justifié.

Le club fautif est sanctionné d'une amende de :

- Dix Mille dinars (10000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I.
- Cinq Mille dinars (5000^{DT}) pour les clubs de la ligue II.
- Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1.
- Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les clubs de la ligue amateur niveau 2 et d'autres divisions.

Article 176 :

Une équipe envisageant de déclarer forfait doit aviser la FTF et le club adverse quatre (4) jours avant la date du match par lettre recommandée, par voie de rapide-poste ou par télégramme.

Article 177 :

L'équipe déclarant forfait ne peut en aucun cas se rétracter, ni organiser ni disputer une autre compétition le jour ou la veille du match pour lequel elle a déclaré forfait.

L'équipe ayant disputé un match Seniors officiel organisé par la FTF ou une Ligue ne peut disputer un match amical dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent le match.

L'inobservation entraîne une amende de Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I et II, Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1, et Deux Cents (200^{DT}) pour les autres Divisions.

Article 178 :

Une équipe déclarant forfait en match aller désigné sur le terrain adverse disputera le match retour sur le même terrain.

Article 179 :

Tout club déclarant forfait en match retour, après avoir disputé le match aller sur son terrain, doit rembourser à son adversaire les frais de transport calculés selon les tarifs appliqués par les sociétés publiques de transport routier. L'indemnisation doit se faire auprès de la FTF au plus tard dans le mois qui suit le match.

Toutefois, le club déclaré forfait du championnat de la Ligue I Professionnelle doit rembourser en plus des frais de transport susmentionnés, une somme équivalente à dix fois la redevance forfaitaire par match, due par le club recevant à la FTF.

Article 180 :

En cas de forfait non déclaré à l'avance, le club encourt outre les sanctions sportives, les amendes suivantes :

- Equipe seniors des Ligues I, II ou amateur niveau 1 et 2 : Cinq Cents Dinars (500^{DT}) d'amende.
- Equipe seniors amateurs d'autre Division : Deux Cents Dinars (200^{DT}) d'amende.
- Equipe de jeunes : Cent Dinars (100^{DT}) d'amende.

Article 181 :

En cas d'absence des deux équipes à l'heure fixée du match l'arbitre du match doit prendre acte de l'absence de deux équipes et doit le mentionner sur la feuille de match ou sur le rapport, les deux équipes sont considérées perdants par forfait et encourtent outre les sanctions sportives ; les sanctions financières suivantes :

- Equipes Seniors des Ligues I et II et amateur niveau 1 : Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- Equipes Seniors Amateurs des autres Ligues : Deux Cents Dinars (200^{DT}).
- Equipes des Jeunes : Cent Dinars (100^{DT}).

Article 182 :

L'équipe qui déclare forfait dans les délais ainsi que celle qui se présente sur le terrain avec moins de sept (7) joueurs n'encourent que les sanctions sportives.

Article 183 :

Si l'équipe abandonne le terrain en cours du match ou refuse de reprendre le jeu, l'arbitre doit convoquer le capitaine et le responsable de l'équipe et les sommer de jouer.

Si l'ordre de reprendre le jeu n'est pas exécuté dans les cinq (5) minutes qui suivent, l'arbitre arrête le match, l'équipe est considérée comme ayant abandonné et elle perd le match par pénalité.

Article 184 :

En cas de perte d'un match par abandon et outre les sanctions sportives, il est fait application des sanctions administratives suivantes :

➤ **Joueurs qui quittent le terrain :** Deux (2) matchs de suspension.

1- Equipe Ecole, Minimes et Cadettes :

- Club : amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}).
- Entraîneurs et accompagnateurs : Six (6) mois de suspension ferme pour chacun.

2- Equipe juniors et U20 :

- Club : amende de Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- Entraîneurs et accompagnateurs : Six (6) mois de suspension ferme pour chacun.

3- Equipe Seniors :

- Ligues I, II et amateur niveau 1 et 2 : amende de Mille Dinars (1000^{DT}).
- Autres Divisions : Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- Entraîneurs et accompagnateurs : Six (6) mois de suspension ferme pour chacun.

COULEURS DES EQUIPES

Article 185 :

Les clubs ne peuvent pas en cours de saison modifier leurs couleurs mentionnées sur le formulaire d'engagement sans avoir avisé préalablement la FTF.

Article 186 :

Les joueurs d'une même équipe doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leur club. Le gardien de but doit porter une tenue de couleur différente de celle de ses coéquipiers, de l'équipe adverse et du gardien adverse.

Article 187 :

Si l'arbitre estime que les tenues des deux équipes prêtent à confusion, l'équipe visiteuse doit changer de couleurs uniquement pour la catégorie des séniors et l'Elite.

Au cas où le match est joué sur terrain neutre, l'équipe nommée en deuxième lieu dans la désignation est soumise à cette obligation.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

Article 188 :

Les numéros figurant sur les maillots doivent être du 1 au 35.

La numérotation des tenues doit être apparente, distincte et visible et la même sur les maillots et les shorts.

BALLONS

Article 189 :

Les ballons sont fournis par l'équipe recevant ou désignée comme telle sous peine de match perdu par pénalité sauf pour la finale de la Coupe de Tunisie.

L'équipe recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre un ballon, réglementaire sous peine d'une amende égale à Cinquante Dinars (50^{DT}). Pour les rencontres de Championnat des Ligues I, II et amateur niveau 1 et 2 et les matchs de Coupe à partir du quart (1/4) de Finale, l'équipe recevant ou désignée comme telle, doit mettre à la disposition de l'arbitre dix (10) ballons réglementaires de la même marque. A défaut, le match se déroulera avec le ou les ballons disponibles présentés par l'une ou l'autre des 2 équipes.

L'équipe fautive sera sanctionnée de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

En cas d'indisponibilité totale de ballons l'équipe recevant ou désignée comme telle perdra le match par pénalité.

SECTION 3 : DE L'ARBITRAGE

Article 190 :

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés parmi une liste officielle établie par la FTF en début de chaque saison.

Ils sont soumis à un règlement intérieur établi par le Bureau Fédéral.

Ils relèvent, sur plan disciplinaire, exclusivement du Bureau Fédéral.

La désignation des arbitres et arbitres assistants pour les matchs de Coupe de Tunisie, Coupe de la Ligue et Championnat de Tunisie des Ligues I, II et amateur niveau 1 et 2, et autres Divisions est établie par la commission de désignation au sein de la DNA.

Elle est par la suite communiquée aux ligues concernées avant sa publication.

La désignation des arbitres des rencontres organisées par les Ligues Régionales est établie par la Commission Régionale de Désignation après avis de la Direction Nationale d'Arbitrage.

Article 191 :

Les arbitres doivent exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifier l'identité des joueurs. A défaut de licence, le joueur doit présenter sa Carte d'Identité Nationale ou son passeport ou son permis de conduire dont les références sont transcrites par l'arbitre sur la feuille du match. Le joueur Ecole et Minime présentera à défaut de licence sa carte scolaire.

Le joueur sans licence et sans aucune des pièces sus-indiquées n'est pas autorisé à participer au match.

En cas de contestation de l'identité d'un joueur lors d'un remplacement, l'arbitre est seul habilité à vérifier la licence du joueur et l'autoriser ou non à prendre part au jeu.

L'arbitre assistant d'un match dirigé par un arbitre étranger est tenu de remplir la feuille de match et de signaler tout acte d'indiscipline qu'il aura observé.

Pour les matches de la ligue I et II, l'arbitre est tenu de retirer la licence de tout joueur, entraîneur ou dirigeant exclu ou signalé.

En cas d'une autorisation exceptionnelle délivrée au staff technique, médical ou aux dirigeants, l'arbitre sera tenu de la garder.

Article 192 :

L'arbitre doit veiller à l'application des lois du jeu et des recommandations de la FTF. Il doit veiller à ce que le banc de touche ne soit occupé que par les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille du match et les accompagnateurs.

❖ Les accompagnateurs des clubs appartenant aux Ligues professionnelles I et II du championnat national professionnel ou participant à la Coupe de Tunisie à partir du 1/8^{ème} de Finale (Seniors et U21) ne doivent pas dépasser les sept (07) accompagnateurs qui sont les suivants :

- ♦ Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- ♦ Un staff médical (Médecin obligatoire) muni de sa licence staff médical.
- ♦ Cinq (05) responsables (médical ou technique dont un entraîneur principal est obligatoire), chacun d'entre eux muni de sa propre licence et il serait préférable qu'il soit parmi eux un Kinésithérapeute.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre de sept (07) dirigeants au total.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'observation du présent article.

❖ Les accompagnateurs des clubs amateurs appartenant à la ligue amateur niveau 1 et 2, aux ligues régionales, aux autres Divisions de football amateur, Football Féminin Seniors et Jeunes y compris les Jeunes appartenant aux Ligues I - II ne doivent pas dépasser les six (06) accompagnateurs qui sont les suivants :

- ♦ Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- ♦ Un entraîneur principal obligatoire qualifié muni de sa licence technique.
- ♦ Un médecin (Obligatoire) ou une autre personne de formation médicale qualifiée muni de sa licence technique.
- ♦ Trois (03) dirigeants (non administratif) dont chacun est muni de sa licence.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre des dirigeants autorisés.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'inobservation du présent article

Article 193 :

L'équipe qui se présente sans dirigeants est sanctionnée d'une amende de :

- ✓ Ligues I et II (Seniors) : Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- ✓ Autres divisions et Football Féminin (Seniors) : Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- ✓ Jeunes (Toutes Divisions et Football Féminin) : Cent Cinquante Dinars (150^{DT}).

Un dirigeant âgé de moins de vingt (20) ans ne peut accompagner seul son équipe, et toute infraction est sanctionnée d'une amende supplémentaire de Deux Cents (200^{DT}) payable par le club.

En absence de dirigeants, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

L'équipe qui se présente sans entraîneur muni de sa licence technique est sanctionnée d'une amende de :

- ✓ Ligues I et II (Seniors) : Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- ✓ Autres divisions et Football Féminin (Seniors) : Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- ✓ Jeunes toutes divisions et Football Féminin : Cent Cinquante Dinars (150^{DT}).

Article 194 :

La présence d'un médecin sur le banc du club est obligatoire pour les clubs de la Ligue I et II, et d'un agent paramédical pour les clubs des autres Ligues et autres catégories, faute de quoi le club fautif est sanctionné d'une amende de :

- Deux Mille Dinars (2000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I et II.
- Deux Cents dinars (200^{DT}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1 et 2.
- Cent Dinars (100^{DT}) pour les clubs des autres Ligues et catégories.

Pour les clubs de la Ligue I et II, l'amende doit être acquitté avant le déroulement du prochain match du club fautif.

Faute de quoi, le club ne sera pas désigné pour son prochain match et perdra cette rencontre par pénalité.

SECTION 4 : DES RESERVES TECHNIQUES

Article 195:

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées verbalement auprès de l'arbitre par le capitaine de l'équipe plaignante à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au plus tard à l'arrêt du jeu suivant. L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse et l'un de ses assistants pour prendre acte de l'énoncé des réserves.

Après le match, l'arbitre inscrit lui-même les réserves sur la feuille du match et les fait contresigner par les capitaines des deux équipes en présence de l'assistant intéressé. En cas de refus de signature du capitaine adverse, mention en est faite par l'arbitre sur la feuille du match.

Dans le cas où l'arbitre refuse d'inscrire lui-même les réserves présentées, il y a lieu de faire appel au commissaire du match ou tout autre officiel présent au stade et dûment mandaté à cet effet par la ligue concernée ou la FTF, pour signaler le refus de l'arbitre d'inscrire lui-même les réserves après le match.

Article 196 :

Pour être recevables, les réserves sur les questions techniques doivent être confirmées par écrit et envoyées par lettre recommandée ou rapide-poste dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent le match avec un droit de confirmation non remboursable s'élevant à la somme de :

- Cinq Cent Dinars (500^{DT}) pour les équipes seniors professionnelles des Ligues I et II.
- Deux Cent Dinars (200^{DT}) pour les équipes Seniors des autres Divisions, le Football Féminin et le Futsal.
- Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les équipes de Jeunes de toutes divisions.

Article 197 :

Les réserves sur les questions techniques doivent être adressées à la Ligue concernée. Lorsque le match est directement géré par le Bureau Fédéral elles sont adressées au siège de la FTF.

Article 198 :

Lorsque les réserves techniques sont fondées le match est rejoué.

SECTION 5 : LA FEUILLE DU MATCH

Article 199 :

La feuille du match est un imprimé fourni par la FTF en quatre (4) exemplaires. Elle est obligatoire pour les matchs officiels et amicaux. Elle doit être fournie à l'arbitre par le club recevant.

Toutes les cases de la feuille du match doivent être remplies aux endroits prévus notamment : le remplacement des joueurs, les avertissements, les expulsions, les réserves, les blessures, les incidents et le résultat final du match.

L'équipe recevant qui ne présente pas la feuille du match est déclarée forfait, la même sanction est appliquée pour le club qui ne remplit pas la feuille de match.

Article 200 :

La feuille du match doit être remise ou envoyée à la Ligue concernée sous pli recommandé, ou par rapide poste.

Elle est adressée au siège de la FTF lorsque la compétition est directement gérée par le Bureau Fédéral.

Article 201 :

L'envoi de l'original de la feuille du match incombe :

- A l'équipe gagnante
- En cas de match nul à l'équipe recevant.

La feuille du match doit être envoyée sous pli recommandé ou par rapide poste au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match. A défaut, le club est pénalisé d'une amende de Trente Dinars (30^{DT}) par jour de retard pour la Ligue I et II, et de Quinze Dinars (15^{DT}) pour les autres catégories.

Si le match n'est pas terminé pour une raison quelconque, l'envoi de l'original de la feuille du match incombe à l'arbitre qui doit y signaler les faits survenus. Il doit ensuite, la faire suivre dans les quarante-huit (48) heures d'un rapport circonstancié.

Le club qui n'envoie pas la feuille du match est sanctionné d'une amende de Trois Cents Dinars (300^{DT}) pour la Ligue I et II, et de Cent Cinquante Dinars (150^{DT}) pour les autres catégories.

Article 202 :

Toutes ratures sur la feuille du match, de quelque nature qu'elles soient, doivent être approuvées par l'arbitre et les capitaines des équipes en présence. En cas de doute, l'instance compétente se réserve le droit de confronter l'original avec les duplicatas qui doivent être conservés pendant toute la saison par les clubs.

Article 203 :

Les clubs sont tenus de vérifier après le match les indications qui sont portées sur la feuille du match.

Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante.

Aucune réclamation ultérieure ne sera prise en considération.

Article 204 :

L'arbitre et les arbitres assistants sont tenus de porter sur la feuille du match tous les faits se rapportant au match.

La signature de l'arbitre en bas de la feuille du match vaut certification de son contenu.

Article 205 :

La feuille du match est en principe la seule pièce officielle.

Article 206 :

Lorsqu'un incident intervient après la fin du match entre le terrain de jeu et les vestiaires, l'arbitre doit le mentionner sur la feuille du match.

L'arbitre peut y surseoir et le mentionner dans un rapport circonstancié qu'il doit adresser dans les quarante-huit (48) heures par lettre recommandée ou rapide poste à l'instance compétente.

SECTION 6 : DES OFFICIELS DU MATCH

Article 207 :

Le contrôle de l'organisation des matchs par les clubs est assuré par un corps d'officiels du match suivant :

- Le Coordinateur Général
- L'Officier de sécurité
- L'Inspecteur des arbitres
- Le Commissaire du match
- Le Coordinateur Média

dont les listes et les attributions sont fixes par le Bureau Fédéral qui procède à leur désignation

Le Bureau Fédéral est seul habilité à modifier au besoin le corps des officiels du match.

Article 208 :

La prestation des arbitres est contrôlée par un corps de commissaires aux matchs dont la liste et les attributions sont fixées par le Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral charge une commission pour la désignation des commissaires aux matchs de toutes les divisions.

CHAPITRE X

L'ACCES AU STADE

SECTION 1 : BILLETERIE - MATCH DE CHAMPIONNAT

Article 209 :

Le club recevant prend à sa charge et sous sa propre responsabilité, l'impression et la vente des billets d'accès au stade à l'exclusion des tribunes.

Le nombre des billets et le prix de vente sont fixés par le Règlement Financier.

Article 210 :

Le club recevant s'oblige et s'engage à réserver un quota de billets aux supporters du club adverse, déterminé par un accord entre les clubs. Faute d'accord le quota doit être égal à 20% au maximum de la capacité d'accueil du stade à la condition que le club visiteur réclame ce quota par écrit au club recevant aux moins quatre (4) jours avant la date du match et qu'il paye d'avance la totalité des billets mis à sa disposition.

SECTION 2 : BILLETERIE - MATCH DE COUPE

Article 211 :

L'impression et la vente des billets d'accès des matchs de coupe sont du ressort exclusif du Bureau Fédéral. Un quota de billets égal au maximum au tiers ($\frac{1}{3}$) de la capacité d'accueil du stade est réservé au club visiteur à la condition qu'il réclame le quota par écrit au Bureau Fédéral au moins quatre (4) jours avant la date du match et qu'il paye d'avance la totalité des billets mis à sa disposition.

SECTION 3 : ACCES GRATUIT AU STADE

Article 212 :

Les titulaires des cartes délivrées par la tutelle et la FTF accèdent gratuitement aux stades.

La FTF délivre des cartes permanentes et des cartes valables pour une année ou un mandat.

Toutefois, le Bureau Fédéral est habilité à retirer ces cartes suite à un mauvais comportement de leur titulaire.

1) Cartes permanentes : Ont droit à une carte permanente :

Tribune d'honneur :

- Les breloqués et les médaillés d'or.
- Les Membres d'honneur.
- Les anciens Membres Fédéraux et les anciens Membres de la Ligue Nationale du Football Professionnel ayant fait quatre (04) saisons de mandat.
- Les anciens Entraîneurs Nationaux et les DTN.
- Les anciens Arbitres Internationaux ayant été inscrits plus de quatre (4) fois sur la liste internationale.

Tribune II :

- Les breloqués et les médaillés d'argent.
- Les diplômés d'honneur.
- Les anciens Membres de la Ligue Nationale du Football Amateur ayant fait quatre (04) saisons de mandat.
- Les anciens Arbitres Internationaux ou Fédéraux.

Enceinte :

- Les breloqués et les médaillés de bronze.
- Les anciens Membres des Ligues Régionales ayant fait quatre (04) saisons de mandat.
- Les joueurs internationaux ayant joué au moins vingt (20) matchs officiels.
- Les arbitres honoraires (1^{er} et 2^{ème} série).

2) Cartes Non Permanentes : Ont droit à une carte délivrée chaque saison :

Tribune d'honneur :

- Les Membres du Bureau Fédéral.
- Les Membres de la Ligue Nationale du Football Professionnel.
- Les Présidents des Ligues.
- Les Présidents des Clubs des Ligues I et II.
- L'Entraîneur National.
- Les Arbitres Internationaux.
- Les Commissaires aux comptes de la FTF.
- Les Agents de Joueurs agréés par la FTF moyennant paiement du prix d'un abonnement de 2000^{DT} par an.

Tribune II :

- Les Membres des autres Ligues.
- Les Membres des Commissions Fédérales, Nationales et de la LNFP.
- Les Entraîneurs Régionaux.
- Les Commissaires aux matchs.
- Les Coordinateurs Généraux des matchs.
- Les Présidents des clubs de la ligue amateur niveau 1 et 2.
- Les Directeurs Techniques Nationaux.
- Les Agents de Joueurs agréés par la FTF moyennant paiement du prix d'un abonnement de 1000^{DT} par an.

Enceinte :

- Les Présidents des Clubs des Ligues Régionales.
- Les Arbitres 1^{er} et 2^{ème} série.
- Le Personnel Administratif de la FTF.
- Les Membres des Commissions des Ligues Nationales.

Gradins :

- Les Arbitres 3^{ème} série.
- Les Arbitres candidats.
- Les Membres des Commissions des Ligues Régionales.

CHAPITRE XI

REGLEMENT DES LITIGES

SECTION 1 : COMPETENCE

Article 213 :

Tous les litiges relatifs à l'application des Règlements Généraux relèvent en premier ressort de la compétence des Ligues ou des Commissions Fédérales.

Article 214 :

La Commission Nationale d'Appel juge en deuxième degré les appels interjetés contre les décisions prises par les Commissions Fédérales et les Ligues.

Article 215 :

Les décisions des Ligues, des Commissions Fédérales et du Bureau Fédéral doivent être motivées et rendues dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Ce délai est prorogé de trente (30) jours lorsque l'instruction du dossier nécessite une enquête complémentaire.

Ce délai est réduit à dix (10) jours pour les litiges concernant les quatre (4) derniers matchs de la saison.

Article 216 :

Toute décision prise par une Ligue ou une Commission Fédérale concernant un cas disciplinaire devient définitive et ne peut être remise en question en aucun cas au-delà de trente (30) jours à partir de la date de notification de la décision.

Le jour de la notification n'est pas pris en compte.

Faute administrative

Article 217 :

Toute faute ou erreur commise par un responsable ou un organe de la FTF dans l'exercice officiel de sa fonction doit entraîner à faire rejouer le match comme seul moyen de réparer la dite faute.

La faute administrative ne peut être prise en considération qu'en cas de réserve formulée conformément à l'article 131 et non d'évocation.

SECTION 2 : DECISION ET NOTIFICATION

Article 218 :

Les décisions doivent être motivées et notifiées aux parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télégramme ou par télécopie ou par email au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent. Elles sont notifiées à l'adresse désignée par le club dans le dossier de participation aux compétitions.

SECTION 3 : L'APPEL

Article 219 :

Toutes les décisions des Ligues ou des Commissions Fédérales de quelque nature qu'elles soient, sont prises en premier ressort. Elles ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel devant la commission Nationale d'Appel.

Article 220 :

L'appel ne peut être interjeté que par les parties opposées en première instance.

Article 221 :

L'appel est adressé par lettre recommandée ou rapide-poste à la Ligue qui a pris la décision ou au siège de la FTF lorsque la décision émane d'une Commission Fédérale, et ce, dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de la date de la notification de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être motivé et signé par le secrétaire général du club ou son adjoint et accompagné, sous peine d'irrecevabilité, d'un droit fixe non remboursable de :

- ①- Mille Dinars (1000^{DT}) pour un appel d'un club des Ligues I et II.
 - Cinq Cent Dinars (500^{DT}) pour un appel d'un club des autres Divisions et Football Féminin.
 - Mille Dinars (1000^{DT}) pour un appel d'un entraîneur.
 - Cinq cent Dinars (500) pour appel d'un joueur.

- ②- Du récépissé de l'envoi par lettre recommandée ou rapide-poste d'une copie du dossier de l'appel au club adverse

Article 222 :

Aussitôt que l'appel lui parvient, la Ligue transmet le dossier au Secrétaire Général de la FTF au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent, qui le transmet à son tour dans les trois jours qui suivent aussi à la Commission Nationale d'Appel.

Article 223 :

L'appel n'est en aucun cas suspensif et n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 224 :

Les cas non prévus par les présents Règlements Généraux sont du ressort du Bureau Fédéral.



■ REGLEMENTS SPORTIFS

CHAPITRE I

COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

CHAMPIONNATS NATIONAUX PROFESSIONNEL ET AMATEUR

Article 1 : Championnat National Professionnel (Ligue I et II) et championnat National Amateur (niveau 1 et 2)

La FTF organise chaque saison un Championnat National Professionnel (Ligues I et II) et un championnat National amateur (Ligue amateur niveau 1 et Ligue amateur niveau 2) dont les modalités et les règlements particuliers seront définis par un cahier des charges élaboré par le Bureau Fédéral et par une réglementation du Football Professionnel approuvée par l'Assemblée Générale.

Le club champion de la Ligue I de football professionnel reçoit un trophée qu'il doit restituer à la Fédération deux (02) mois avant la fin du championnat sous peine d'une pénalité de Cent Dinars (100^{DT}) pour chaque jour de retard.

Toutefois, le club vainqueur, de la compétition du championnat trois fois de suite garde définitivement le trophée.

CHAMPIONNATS AMATEURS

Article 2 :

La FTF organise chaque saison des épreuves obligatoires pour tous ses affiliés sous la forme de championnats amateurs pour chaque Division et catégorie d'âge conformément aux modalités définies par les présents Règlements et les règles particulières à chaque compétition.

Les clubs champions reçoivent des tableaux honorifiques sur lesquels sont gravés leurs noms. Ces tableaux honorifiques sont remis aux vainqueurs officiels en temps opportun.

CHAMPIONNATS REGIONAUX

Article 3 :

La FTF organise chaque saison des épreuves obligatoires pour les affiliés appartenant aux ligues Régionales sous forme de championnats amateurs conformément aux modalités définies par les présents règlements et les règles particulières à chaque compétition.

COUPES DE TUNISIE

Article 4 :

La FTF organise chaque saison une épreuve nationale de Coupe pour chaque catégorie conformément aux modalités définies par les présents règlements.

Les épreuves de Coupe ne sont pas obligatoires, les clubs qui s'y engagent, y participent.

Les différentes épreuves de Coupe de Tunisie sont les suivantes :

- 1- Coupe de TUNISIE catégorie Seniors.
- 2- Coupe réservée à la catégorie Elite (U21).
- 3- Coupe réservée à la catégorie Juniors (U19).
- 4- Coupe réservée à la catégorie Cadette (U17).
- 5- Coupe de Tunisie, réservée à la catégorie Cadette (U16).
- 6- Coupe réservée à la catégorie Minimes (U15).
- 7- Coupe de Tunisie, réservée à la catégorie Minimes (U14).
- 8- Coupe de Tunisie, Seniors du Football Féminin.

Le club vainqueur de la Finale de la Coupe de Tunisie catégorie Seniors, reçoit un trophée à la fin du match qu'il doit restituer à la FTF deux (02) mois avant la Finale qui suit sous peine d'une pénalité de Cent Dinars (100^{DT}) pour chaque jour de retard.

Toutefois, le club vainqueur de la Coupe de Tunisie Seniors, trois (3) fois de suite garde définitivement le trophée.

Les vainqueurs des finales des autres catégories, reçoivent des trophées qu'ils gardent définitivement.

FOOTBALL FEMININ

Article 5 :

La FTF organise un Championnat Amateur de Football Féminin et un Tournoi de Coupe conformément aux modalités définies par les règlements particuliers et le cahier des charges élaboré par la Ligue Nationale de Football Féminin et approuvé par le Bureau Fédéral.

SUPER-COUCPE

Article 6 :

La FTF peut organiser chaque saison un match de super-coupe qui opposera le détenteur de la coupe de Tunisie au club champion.

La recette de ce match (billetterie et sponsors) sera répartie selon un pourcentage préétabli par le Bureau Fédéral.

Toutefois et dans le cas où l'une des deux parties concernées ne confirme pas sa participation à cette épreuve dans les délais impartis, le Bureau Fédéral procédera à son remplacement par un autre club et le club défaillant sera privé de la participation à la prochaine édition dont il aurait droit d'y participer sans pour autant s'exposer à d'autres sanctions administratives ou financières

D'autre part, et dans le cas où l'une des parties concernées (détenteur ou champion) confirme sa participation puis s'en désiste, elle s'exposera aux sanctions suivantes :

- Une amende de 200 Mille dinars.
- Déduction d'un point du classement de la saison encours.

Dans cette situation, le Bureau Fédéral procédera à la désignation d'un autre club pour remplacer le club défaillant dans cette épreuve.

SAISON SPORTIVE ET CALENDRIER

Article 7 :

La saison sportive commence exceptionnellement cette saison du 1^{er} Octobre et se termine le 30 Juin de chaque année.

Toutefois, le Bureau Fédéral, peut exceptionnellement décider d'avancer ou de retarder le début ou la fin de la saison.

Article 8 :

Le Bureau Fédéral publie au début de chaque de saison un calendrier général fixant les dates du déroulement des compétitions. Le Bureau Fédéral est seul habilité à y apporter les modifications nécessaires lorsque les circonstances l'exigent.

Le calendrier des championnats des jeunes est publié par la Ligue concernée après accord de la Direction Technique Nationale (DTN). La Ligue est habilitée à y apporter les modifications nécessaires lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 :

A chaque saison sportive, le Bureau Fédéral est seul habilité à fixer la date du démarrage de chaque compétition de tout les niveaux et toutes catégories confondues.

Article 10 :

Les calendriers des matchs sont du ressort des Ligues qui doivent les publier au plus tard trois (3) semaines avant le début des compétitions.

CHAPITRE II

DES REGLES GENERALES REGISSANT LES COMPETITIONS

Article 11 :

Les compétitions organisées par la Fédération sont régies par les Règlements Généraux, les présents règlements ainsi que par les dispositions particulières à chaque compétition.

Article 12 :

Les matchs des Championnats se déroulent en principe le Vendredi, le samedi ou le dimanche selon le système aller retour et exceptionnellement en deux (2) aller et deux (2) retours lorsque le nombre de clubs constituant une poule l'exige.

Les clubs recevant peuvent organiser leurs matchs vendredi, samedi ou dimanche mais doivent aviser la ligue trois (3) semaines auparavant.

Si le club recevant désire jouer son match en nocturne, il doit aviser la ligue concernée deux (2) semaines au moins avant.

Toutefois le Club recevant ne peut choisir, sans l'accord de son adversaire, de jouer le Vendredi ou le Samedi si ce dernier a eu à jouer un match retard en cours de semaine.

Certains matchs peuvent être désignés au milieu de la semaine suite à une décision du Bureau Fédéral.

Article 13 :

La durée des matchs de championnat est de deux fois :

- 45 Minutes pour les Seniors, Elite U20, Juniors, U17 et U16
- 40 Minutes pour les U15 et U14.
- 35 Minutes pour les Ecoles.
- 25 Minutes pour les Benjamins.

Article 14 :

Il peut être procédé pendant la durée d'un match officiel au remplacement de cinq (05) joueurs par équipe au maximum pour les Seniors et les Elites dans les compétitions du championnat et de la coupe.

Ces remplacements doivent intervenir au cours de trois arrêts au maximum.

Toutefois et uniquement pour la compétition du championnat et des coupes des jeunes (Minimes, Cadets et Juniors), il peut être procédé au remplacement de cinq (05) joueurs par équipe au maximum et pour les catégories Ecoles et Benjamins, il peut être procédé au remplacement de huit (08) joueurs par équipe au maximum avant le début du match, les noms des joueurs remplaçants doivent être inscrits sur la feuille du match.

Les Equipes Seniors peuvent inscrire jusqu'à 20 joueurs sur la feuille du match.

Article 15 :

Le résultat est homologué quinze (15) jours après la date du match. Les instances compétentes doivent surseoir à l'homologation d'un résultat objet de litige.

Article 16 :

Pour les matchs de Championnat toutes catégories, le classement se fait par addition des points attribués comme suit :

- +3 pour un match gagné sur le terrain ou par décision.
- +1 pour un match nul.
- 0 (zéro) pour un match perdu sur le terrain ou par pénalité.
- -1 pour un match perdu par forfait.
- -1 pour abandon du terrain.

N.B : - Si deux (02) clubs désignés pour disputer un match, s'absentent, ils seront considérés tous les deux perdant par forfait et un point sera soustrait de leur classement général (-1 pour chacun des deux clubs).

- Si deux (02) clubs désignés pour disputer un match, abandonnent le terrain, ils seront considérés tous les deux comme étant en état d'abandonné et un point sera soustrait de leur classement général (-1 pour chacun des deux clubs).

Article 17 :

En cas de gain ou de perte de match par pénalité, il est attribué deux (2) buts pour le vainqueur et zéro (0) but pour le perdant. Le vainqueur garde l'avantage des buts marqués si le nombre est supérieur à deux (2).

Les buts marqués par le vaincu ne seront plus comptabilisés.

Article 18 :

En cas d'abandon du terrain, il est attribué deux (2) buts pour le vainqueur, et zéro (0) but pour le perdant.

Toutefois, le vainqueur garde l'avantage des buts qu'il a marqué si leur nombre est supérieur à deux (2).

Dans le cas où les deux clubs sont déclarés ayant abandonné dans un match, ils seront considérés comme perdants Deux (02) – Zéro (00) tous les deux.

Article 19 :

En cas de forfait, il est attribué deux (2) buts au vainqueur, et zéro (0) buts pour le perdant.

Si les deux clubs font un forfait pour le même match, ils seront considérés les deux comme perdants Deux (02) – Zéro (00)

Article 20 :

Il est attribué au club suspendu à temps zéro (0) point au classement pour tout match non joué. Le club suspendu ne sera pas déclaré forfait général et ceci quelque soit le nombre de matchs de suspensions qu'il aura encouru.

Article 21 :

L'équipe déclarée forfait général pendant la phase aller est exclue de la compétition. Tous les résultats des matchs qu'elle a disputés sont annulés. Tous les points gagnés, les buts marqués et encaissés par elle et par ses adversaires sont supprimés.

Lorsque le forfait général est déclaré pendant la phase retour, les résultats de tous les matchs précédents sont maintenus.

La date d'effet du forfait général est celle du 2^{ème} forfait consécutif ou du 3^{ème} forfait non consécutif d'une même équipe au cours d'une même saison.

Pour les matchs restants à disputer, il est fait application des règles du forfait.

En cas de championnat en deux allers et deux retours, l'équipe est exclue de la compétition si le forfait général a lieu lors du 1^{er} aller et du 1^{er} retour.

Les résultats sont maintenus lorsque le forfait général a lieu lors du 2^{ème} aller ou du 2^{ème} retour.

Article 22 :

A la fin de toute compétition sous forme de championnat, au sein d'une même poule le classement est déterminé en tenant compte des critères, dans l'ordre suivant :

1/ Le plus grand nombre de points obtenus après tous les matchs du championnat, suivant les dispositions de l'article 16 des présents règlements.

2/ En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du plus grand nombre de points obtenus lors des matchs entre les équipes concernées par l'égalité.

3/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du goal différence particulier des matchs aller/retour des clubs concernés. Les buts marqués lors des deux phases (aller et retour) ont la même valeur.

4/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du goal différence dans tous les matchs de l'aller.

5/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués dans la phase aller.

6/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs entre les équipes concernées par l'égalité qui subsiste.

7/ Si l'égalité persiste encore entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du meilleur classement fair-play suivant les dispositions de l'annexe ci-joint.

8/ Enfin, et en cas d'égalité absolue, la FTF procède à un tirage au sort pour départager les équipes dont l'égalité persiste.

Article 23 :

Le goal différence d'une équipe est le résultat de l'opération de soustraction entre les buts marqués et les buts encaissés.

Le goal moyenne d'une équipe est le résultat de l'opération de division des buts marqués par les buts encaissés.

Pour le goal moyenne, lorsqu'on compare deux goal moyenne, si l'un des clubs n'a encaissé aucun but, son goal moyenne est considéré le plus grand.

Article 24 :

Le match renvoyé est désigné, au plus tard, le 12^{ème} jour qui suit la rencontre. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité de désigner le match dans les 12 jours qui suivent, le Bureau Fédéral et la Ligue concernée seront habilités à désigner la date de ce match dans les 15 jours qui suivent le 12^{ème} jour.

En cas d'un commun accord entre les deux clubs disputant un match interrompu pour cause d'intempérie ou de force majeure, le match peut être rejoué dans les 48 heures qui suivent la date prévue, cet accord doit être signé par les deux clubs et constaté par le commissaire du match et ce avant de quitter le lieu de la rencontre.

Article 25 :

Dans le cas du renvoi de toute une journée de championnat, le calendrier est décalé d'une semaine.

Article 26 :

Les matchs de rattrapage des clubs disputant une compétition zonale ou africaine, sont désignés à partir des 72 heures qui suivent la date de déroulement du match en question.

Article 27 :

Pour les cas de force majeure, ou les cas non prévus par les présents règlements, ou en cas de participation d'un club à une finale continentale ou zonale, le Bureau Fédéral est seul habilité à désigner les dates de rattrapage des rencontres reportées ou de modifier le calendrier général.

Article 28 :

Vu la situation sanitaire exceptionnelle du corrélation avec la pandémie (Covid 19), le Bureau Fédéral est habilité à organiser les compétitions de toutes les catégories (Championnat, coupe) selon la situation sanitaire générale du pays.

En cas de rupture de la compétition avant la fin de compétition, seul le Bureau Fédéral est habilité pour prendre les décisions concernant une telle situation exceptionnelle considérée comme étant un cas de force majeure.

Article 29 :

La demande de la licence technique doit être déposée avec le contrat au siège de la Direction Technique Nationale.

- Le Bureau Fédéral homologue le contrat après avis de la Direction Technique Nationale puis délivre la licence. Sa décision doit intervenir dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir du dépôt du dossier.

- En cas de litige entre club et entraîneur aucune nouvelle licence ne sera délivrée au nouvel entraîneur qu'après autorisation du Directeur Technique National.

L'entraîneur en litige avec son club ne peut exercer qu'après avoir obtenu l'autorisation du Directeur Technique National.

- L'entraîneur étranger engagé par un club professionnel de la Ligue I en tant qu'entraîneur principal doit obligatoirement être titulaire de la « Licence pro » et ce à partir de la saison sportive 2015/2016 et sans effet rétroactif pour les contrats en cours.
- L'entraîneur étranger engagé par un club professionnel de la Ligue I en tant qu'entraîneur adjoint doit obligatoirement être titulaire de la « Licence A » et ce à partir de la saison sportive 2015/2016 et sans effet rétroactif pour les contrats en cours.
- Le Directeur Technique engagé par un club professionnel de la Ligue I doit être obligatoirement titulaire de la « Licence A ».
- Les contrats des entraîneurs de jeunes des clubs professionnels de la Ligue I qui n'ont pas engagé un directeur technique ne seront pas homologués.
- Chaque club a le droit à trois licences techniques d'entraîneurs par saison sportive et par catégorie d'âge
- L'entraîneur ne peut avoir que trois licences techniques par saison sportive tous clubs confondus.
- La licence technique est délivrée suivant la qualification de l'entraîneur conformément aux tableaux suivants :

Qualifications	Ligues	
	Ligue Prof 1	Ligue Prof 2
Entraîneur Principal Seniors	Licence CAF - A Licence pro UEFA	Licence CAF - A
Entraîneur Assistant Senior	Licence CAF - B	Licence CAF - B
Préparateur physique Senior	Diplôme Fédéral Préparateur Physique	Diplôme Fédéral Préparateur Physique
Qualifications	Ligues	
	Ligue Prof 1	Ligue Prof 2
Entraîneur Gardiens de but Seniors	Certificat Fédéral d'Entraîneur de GB Niveau 2	Certificat Fédéral d'Entraîneur de GB Niveau 1
Directeur Technique des Jeunes	Licence CAF - A	Licence CAF - A
Entraîneur Elite	Licence CAF - A	Licence CAF - B
Entraîneur des Benjamins, Ecoles, Minime, Cadets, Juniors	Licence CAF -B	Licence CAF - C
Entraîneur assistant des Benjamins, Ecoles, Minimes, Cadets, Elite	Licence CAF -C	Licence CAF-C
Préparateur physique Elite, Juniors et Cadets	Diplôme Fédéral de Préparateur Physique	Diplôme Fédéral de Préparateur Physique
Entraîneur Gardiens de but jeunes	Certificat Fédéral d'Entraîneur de GB	

Qualifications	Ligue Amateur		Championnat Régional	Football Féminin	
	Niveau 1	Niveau 2		Niveau 1	Niveau 2
Entraîneur Principal Seniors	Licence CAF - B	Licence CAF - B	Licence CAF - C	Licence CAF - B	Licence CAF - B
Assistant seniors	Licence CAF - C	Licence CAF - C	Entraîneur de jeunes Niveau 2	Licence CAF - C	Licence CAF - C
Préparateur physique Seniors	Diplôme de Préparateur Physique				
Gardiens de but Seniors	Diplôme d'Entraîneur de Gardien de but				
Directeur Technique des jeunes	Licence CAF - A	Licence CAF - B			
Entraîneur Cadets, juniors	Licence CAF - B	Licence CAF - C	Entraîneur de jeunes Niveau 2	Licence CAF - C	Licence CAF - C
Entraîneur assistant Cadets, juniors, Elites	Licence CAF - C	Licence CAF - C	Entraîneur de jeunes Niveau 2	Niveau 1	Niveau 1
Entraîneurs Minimes, Ecoles, Benjamins	Licence CAF-C	Licence CAF - C	Entraîneur de Jeunes Niveau 1	Niveau 1	Niveau 1
Préparateur physique des jeunes	Diplôme de Préparateur Physique		Diplôme Préparateur Physique	Diplôme Préparateur Physique	Diplôme Préparateur Physique

Qualifications	Ligue Amateur	Championnat Régional	Football Féminin	
			Niveau 1	Niveau 2
Gardiens de But de jeunes	Diplôme d'Entraîneur des Gardiens de but	Diplôme Gardien de but	Diplôme Gardien de but	Diplôme Gardien de but
Assistant des Minimes, Ecoles, Benjamins	Entraîneur de jeunes Niveau 1 ou Niveau 2	Niveau 1	Entraîneur de jeunes Niveau 1 ou Niveau 2	

N. B : Toutes les associations doivent engager au minimum un Entraîneur de Gardien de But pour les catégories jeunes ; à défaut la licence de l'entraîneur principal ne sera pas délivrée au club défaillant.

* Les Entraîneurs Etrangers sont appelés à présenter à la Direction Technique Nationale un Diplôme traduit en Langue Arabe, Française ou Anglaise certifiée par l'Ambassade ou au Consulat de leurs pays.

* Les candidats ex-internationaux titulaires d'un diplôme d'entraîneur bénéficieront d'une bonification consistant à un sur-classement d'un degré par rapport à leur degré, sous réserve de l'obtention du diplôme exigé à la prochaine session de formation organisée par la Direction Technique Nationale.

* Les clubs la ligue 2 et amateurs n'ont pas le droit de recruter des entraîneurs de nationalité étrangère.

Participation des clubs tunisiens aux compétitions internationales

Article 30 :

Les clubs Tunisiens peuvent être qualifiés au plan international à l'une des compétitions suivantes au cours de la même saison :

- Ligue des champions d'Afrique (CAF).
- La Coupe du Monde de Clubs.
- Coupe de la Confédération Africaine de Football (CAF)
- Compétitions de l'Union des Associations Arabes de Football (UAFA).
- Compétition de l'UNAF ou toute autre compétition décidée par le Bureau Fédéral.

Nonobstant des règlementations en vigueur de la CAF et de l'UAFA, les participations des clubs tunisiens sont fixées chaque début de saison sportive, suivant leurs résultats de la dernière saison et ce comme suit :

1/ Le Champion et le second du classement de la Ligue I participent obligatoirement à la Ligue des champions d'Afrique.

2/ Le détenteur de la Coupe de Tunisie : La Coupe de la Confédération Africaine de Football.

3/ Les autres participants à la CC seront par ordre de priorité suivant :

- a/ le club classé 3^{ème} du dernier Championnat de la Ligue I,
- b/ le club finaliste de la coupe de Tunisie,
- c/ le club classé 4^{ème} du dernier Championnat de la Ligue I.

En dehors de ces clubs, si une place est encore vacante, elle sera attribuée au club le mieux classé en championnat précédent, en respectant le Cahier des Charges de l'organisme organisateur de la compétition internationale concernée. Par ailleurs, l'organisateur peut inviter et en hors quota, un club Tunisien de son choix, abstraction faite des principes susmentionnés, après accord du Bureau Fédéral.

Si les compétitions du championnat ou de la Coupe de Tunisie n'arrivent pas à leur terme, à la fin de la dernière saison sportive, pour quelque raison que ce soit, le Bureau Fédéral est seul habilité à désigner les clubs qui représenteront la Tunisie, dans les compétitions internationales de la saison suivante.

❖ La FTF adhère aux compétitions de l'UAFA et de l'UNAF, les clubs participant à ces compétitions seront désignés par le Bureau Fédéral.

Article 31 :

La FTF procédera à la délivrance des licences des clubs conformément au système d'octroi de licence fixant les exigences minimales adoptées par la CAF ou toute autre instance internationale. Les clubs doivent remplir les conditions minimales pour être admis à participer aux compétitions de la CAF.

CHAPITRE III :

Pyramide du Championnat en Tunisie

Article 32 :

La pyramide du Championnat de Tunisie se présente comme suit :

- ◆ Une Ligue I Professionnelle, composée d'une Poule unique de 14 clubs.
- ◆ Une Ligue II Professionnelle, composée de 24 Clubs : la composition des Poules est du ressort du Bureau Fédéral.
- ◆ Une Ligue Amateur (Niveau 1), composée de 48 clubs : la composition des Poules est du ressort du Bureau Fédéral.

♦ Une Ligue Amateur (Niveau 2), composée de 56 clubs : la composition des Poules est du ressort du Bureau Fédéral.

♦ Douze Poules Régionales gérées par les 12 Ligues Régionales.

Les cas de force majeure sont du ressort Exclusif du Bureau Fédéral.

Déroulement matchs de championnat suite convocation Equipe Nationale

Article 33 :

Les matchs de championnat séniors ne seront reportés que lorsque plus que trois (3) joueurs d'une même équipe sont convoqués et retenus en Equipe Nationale Séniors et/ou Olympique.

Article 34 : Compétitions Football Féminin

La forme de déroulement des compétitions, championnat et coupe, dans toutes les catégories d'âge ainsi que le nombre de club par niveau sont du ressort de la Direction Technique Nationale qui est habilitée à porter avant chaque saison sportive toutes les modifications qu'elle juge nécessaires au développement du Football Féminin.

CHAMPIONNATS DES JEUNES POUR TOUTES LES LIGUES

Article 35 :

L'organisation des compétitions des jeunes pour la saison sportive 2020/2021 seront jugées et décidées par le Bureau Fédéral.

REGLES APPLICABLES AUX COMPETITIONS DES JEUNES

Article 36 :

Le classement des équipes lors du championnat est établi en additionnant les points obtenus comme suit :

- ✓ Trois (03) points pour un match gagné sur le terrain.
- ✓ Deux (02) points pour un match gagné aux tirs au but.
- ✓ Un (1) point pour un match perdu aux tirs au but.
- ✓ Zéro (0) point pour un match perdu sur le terrain.

Article 37 :

En cas de défaite par pénalité d'une des deux équipes par forfait ou réserve, l'équipe fautive sera déclarée vaincue par deux (2) buts à zéro (0). Ce résultat sera assimilé, pour le décompte des points au classement, à un résultat acquis sur le terrain. Toutefois, le vainqueur du match garde l'avantage des buts qu'il a marqué si le nombre est supérieur à deux.

Article 38 :

En cas d'égalité de points obtenus par deux (2) équipes ou plus à la fin de toute compétition des jeunes, ces équipes seront départagées suivant les dispositions de l'article 22 des règlements sportifs sauf dispositions particulières décidées par le Bureau Fédéral selon proposition de la Direction Technique Nationale (DTN) de la FTF, avant le début de la compétition.

CHAPITRE IV

REGLEMENT DE LA COUPE DE TUNISIE

COUPE DE TUNISIE SENIORS

Article 39 :

La compétition de la Coupe de Tunisie Seniors est organisée et gérée à tous les stades, par la Commission Fédéral des Compétitions de la FTF ou par les ligues pour les tours préliminaires suite à une autorisation par la Commission Fédérale des Compétitions.

Article 40 :

La compétition de la Coupe de Tunisie Seniors de la saison sportive 2020/2021 : sera décidée et communiquée ultérieurement par le Bureau Fédéral.

Article 41 :

La désignation du stade qui abritera la finale de la Coupe de Tunisie est du ressort exclusif du Bureau Fédéral.

Article 42 :

Toutefois, le terrain du club recevant doit présenter le maximum de sécurité et être gazonné en gazon naturel ou artificiel homologué par la FTF, et ce, à partir des huitième (1/8^e) de Finales.

A défaut le Bureau Fédéral désigne le match sur le terrain le plus proche répondant aux normes citées sauf cas de force majeure.

Article 43 :

Tout forfait déclaré après le tirage au sort est pénalisé d'une amende de Trois Cent Dinars (300^{DT}) pour une équipe amateur, et Mille Dinars (1000^{DT}) pour une équipe professionnelle ; le forfait non justifié, entraîne automatiquement la disqualification de l'équipe, dans la compétition de coupe de Tunisie de la saison suivante.

Article 44 :

Les dispositions financières régissant les compétitions de Coupe sont du ressort du Bureau Fédéral.

Article 45 :

Les arbitres et les assistants sont désignés :

- a) Par les Ligues concernées pour les matchs des tours préliminaires.
- b) Par la Direction Nationale d'Arbitrage pour les matchs des éliminatoires et des compétitions propres.

Article 46 :

Les feuilles des matchs de Coupe doivent être envoyées le lendemain du match au siège de la FTF.

Article 47 :

Si à l'issue d'un match, les deux (2) équipes terminent à égalité, elles jouent deux prolongations de quinze (15) minutes chacune. Si à l'issue des prolongations les deux équipes terminent à égalité, il est procédé aux tirs au but pour désigner le vainqueur.

Déroulement matchs de Coupe SENIORS suite convocation Equipe Nationale

Article 48 :

Les matchs de coupe de Tunisie séniors ne seront pas reportés au cas où des joueurs sont convoqués et retenus en Equipe Nationale quelque soit leur nombre et ce jusqu'aux ¼ de finale inclus (Les demis finales et la Finale se jouent avec les internationaux).

Article 49 :

Les matchs de coupe de Tunisie séniors ne seront pas reportés au cas où des joueurs sont convoqués et retenus en Equipe Nationale Olympique quel que soit leur nombre.

SUPER COUPE

Article 50 :

A l'issue du temps réglementaire et en cas de parité, il est procédé directement aux tirs au but pour désigner le vainqueur.

COUPE DE TUNISIE SAISON SPORTIVE 2020/2021

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 51 :

Pour toutes les catégories, les Finales des Coupes de Tunisie se jouent sur un terrain que le Bureau Fédéral désignera.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT TOUTES LES DIVISIONS

Article 52 :

Dans le cas ou par le fait de l'accession ou de la rétrogradation une poule ou une division se trouve composée d'un nombre supérieur de clubs à celui prévu par les présents règlements, les clubs les plus mal classés rétrogradent automatiquement en division inférieure suivant leur appartenance géographique (par ligue).

Article 53 :

Dans le cas ou par le fait de l'accession, de la rétrogradation ou pour toute cause, une poule ou une division se trouve composée, avant le démarrage de la compétition d'un nombre inférieure de clubs à celui prévu par les présents règlements, elle est complétée par les clubs les mieux classés des poules ou divisions correspondantes de la Division inférieure.

Néanmoins, le Bureau Fédéral peut organiser une compétition exceptionnelle.

A l'issue de cette compétition une ou plusieurs équipes accéderont à la division supérieure selon les dispositifs et les différentes directives prise par le Bureau Fédéral.

Lorsque deux clubs appartenant à deux poules ou divisions différentes occupent le même rang au classement et sont concernés par une place vacante en Division supérieure, il sera tenu compte pour le choix du club qui occupera cette place des critères suivants :

- 1- Le meilleur classement Fair-play de la saison.
- 2- Le club dont les équipes de jeunes n'ont jamais déclaré forfait lors de la saison en cours.
- 3- Le club dont les équipes de jeunes n'ont jamais déclaré du forfait lors de la saison en cours.
- 4- Le club qui dispute ses rencontres sur un terrain engazonné et dispose d'un second terrain pour les jeunes.
- 5- En cas d'égalité, un tirage au sort départagera les équipes en égalité.

ANNEXE : CLASSEMENT FAIR-PLAY

En, application des règlements sportifs, et en cas d'égalité de classement entre deux ou plusieurs équipes de la même Poule ou de Poules Différentes, le Bureau Fédéral doit avoir recours au classement Fair-play basé sur la moyenne arithmétique N suivante :

$$N = \frac{N1 + N2 + N3}{4}$$

ATTRIBUTION DE LA NOTE N1 :

Cette note est en fonction du comportement du joueur sur le terrain et à l'extérieur. La note N1 est calculée comme suit :

$$N1 = 20 - C \text{ (Moyenne des cartons rouges et jaunes)}$$

- **Cartons Rouges** (directs ou indirects) = 3 points
- **Cartons jaunes** = 1 point

NB : - Si le carton rouge provient suite au 2^{ème} avertissement, le 1^{er} carton jaune ne rentre pas en compte et le carton rouge est compté 3 points (carton rouge indirect).
- Si un joueur obtient un carton jaune après un carton rouge direct, on compte seulement le carton rouge soit 3 points
- Les avertissements ne sont pas annulés si le match est interrompu et doit être rejoué indépendamment de la période jouée.
- Les cartons rouges directs et indirects sont comptés 3 points chacun même en cas d'interruption d'un match aussi bien qu'il soit rejoué ou non rejoué.
- Tout joueur signalé par l'arbitre sur feuille de match et n'ayant pas été expulsé au cours du match est considéré comme ayant écopé un carton rouge direct et par conséquent, il est compté 3 points.

La moyenne des cartons (C) est le total annuel des points des cartons cumulés divisé par le nombre de matchs joués effectivement par l'équipe seniors en Championnat (y compris les matchs interrompus non rejoués et rejoués).

ATTRIBUTION DE LA NOTE N2 :

Cette note est en fonction du comportement des dirigeants et entraîneurs inscrits sur la feuille du match.

Cette note est égale au minimum à 0 et au maximum à 10.

- N2 = 10** Si aucun dirigeant (y compris les entraîneurs) n'a été exclu ou signalé.
- N2 = 9** Si des dirigeants ont été signalés lors d'un match.
- N2 = 7** Si des dirigeants ont été signalés lors de deux matchs.
- N2 = 5** Si des dirigeants ont été signalés lors de trois matchs.
- N2 = 3** Si des dirigeants ont été signalés lors de quatre matchs.
- N2 = 0** Si des dirigeants ont été signalés lors de cinq matchs ou plus.

ATTRIBUTION DE LA NOTE N3 :

Cette note est en fonction du comportement du public de l'équipe.
Cette note est égale au minimum à 0 et au maximum à 10.

- N3 = 10** Si le public n'a jamais été signalé.
- N3 = 9** Si le public a été signalé une seule fois.
- N3 = 7** Si le public a été signalé deux fois.
- N3 = 5** Si le public a été signalé trois fois.
- N3 = 3** Si le public a été signalé quatre fois.
- N3 = 0** Si le public a été signalé cinq fois ou plus.

•••



**■ REGLEMENT FINANCIER
DE LA FTF**

CHAPITRE I

CHAMPIONNAT DE TUNISIE

Article 1 :

Les Ligues gèrent le Championnat des différentes Divisions sous le contrôle du Bureau Fédéral conformément au présent Règlement Financier.

Article 2 :

L'organisation matérielle des matchs de championnat est confiée aux clubs recevant.

Ces clubs sont tenus de prendre en charge les frais inhérents à cette organisation :

- ▲ Redevance Police :2% de la recette nette, avec un plafond de cinq (5) milles dinars par match.
- ▲ Rémunération des Agents de la Protection Civile sur facture.
- ▲ Rémunération des Agents d'Organisation et frais y afférents.
- ▲ Taxe de location de terrain

La recette nette est obtenue après déduction de tous les frais indiqués ci-dessus.

Les billets sont définis en fonction des emplacements des spectateurs :

- Tribune Présidentielle.
- Tribune d'Honneur.

Autres catégories :

- Catégorie I : Gradins couverts jouxtant la Tribune.
- Catégorie II : Gradins non couverts situés à côté de la catégorie I.
- Catégorie III : Gradins non couverts situés en face de la catégorie I et II.
- Catégorie IV : Gradins situés derrière les buts.

Article 3 :

Le Club recevant prend en charge l'impression des billets d'accès au stade, définit leur nature et fixe leur prix de vente.

Le nombre de billets à mettre en vente ne doit en aucun cas dépasser 90% de la capacité d'accueil du stade. Cette dernière doit être attestée par les Autorités compétentes. Le club recevant engage sa propre responsabilité civile et pénale en cas de sinistre parvenu à l'intérieur du stade.

Article 4 :

Les Tribunes relèvent de la Fédération. Le ministère chargé de sport et les clubs y ont droit à un quota de places déterminé par la FTF.

Article 5 :

Le club recevant versera à la Fédération une redevance forfaitaire pour chaque match et ce à titre de contribution :

- ▲ Au fonds de promotion du football.
- ▲ Au fonds de promotion de l'arbitrage.
- ▲ Au paiement des indemnités d'arbitrage.

La redevance forfaitaire est révisable. Elle est fixée avant le démarrage de chaque saison sportive par une note circulaire émanant du Bureau Fédéral.

Article 6 :

Dans le cas d'un match à rejouer avec une nouvelle recette, le club recevant doit régler la redevance forfaitaire relative à ce match.

Les clubs jouant à huis-clos devront payer des redevances forfaitaires sur la base de 50% du barème ordinaire applicable par la ligue en charge de la compétition. Dans le cas d'un forfait déclaré d'avance par le club visiteur, le club recevant est exonéré du paiement de la redevance forfaitaire relative à ce match.

Article 7 : Acquittement des redevances forfaitaires

1- Clubs de la Ligue I et la Ligue II :

Le club recevant doit régler la redevance forfaitaire à la Ligue dont il relève dans les quinze (15) jours qui suivent le match appuyé d'un bordereau comportant la recette réalisée pendant ce match. A défaut de paiement de cette redevance dans le délai sus-indiqué, il sera accordé au club défaillant un délai supplémentaire de huit (8) jours au cours duquel il est tenu de régler la dite redevance majorée 10% à titre de pénalité de retard. Si le paiement n'est pas effectué au terme de ce 2ème délai, l'équipe Seniors de ce club ne sera plus désignée jusqu'à régularisation de sa situation. Les matchs non désignés seront perdus par pénalité.

2- Clubs des autres Ligues :

Les redevances forfaitaires doivent être versées à la Ligue dont dépendent ces clubs en 2 tranches :

- **La première tranche** : A la fin de la phase aller du Championnat et avant le commencement de la phase retour. A défaut de paiement dans les délais sus-indiqués, les clubs défaillants ne seront pas désignés et perdront les matchs par pénalité jusqu'à la régularisation de leur situation avec en sus une pénalité de retard de 10% des redevances dues.
- **La 2ème tranche** : A la fin du championnat et avant le 30 juin.

Article 8 :

Le club recevant doit verser à sa Ligue dans les mêmes délais prévus à l'article 8 la quote-part revenant à la police et qui s'élève à 2% de la recette brute du match (avec un plafond de cinq (5) milles dinars par match).

Article 9 :

Les droits de retransmission télévisuelle des Matches font l'objet d'une convention entre la Fédération et les Entreprises audiovisuelles publiques ou privées.

La répartition de ces droits fait l'objet annuellement d'une décision du Bureau Fédéral

Toutefois, le Bureau Fédéral peut décider l'interdiction de retransmission télévisée des rencontres à huis-clos. Dans ce cas, le club en question ne percevra pas les droits se rapportant à la période totale de sa sanction

CHAPITRE II

COUPE DE TUNISIE

Article 10 :

La Fédération organise et gère les matchs de Coupe de Tunisie conformément au présent Règlement Financier.

Article 10bis :

Tout club sanctionné par un huis-clos ne percevra pas sa quote-part sur la recette globale enregistrée par la F.T.F lors de la journée de coupe en question.

Article 11 :

La recette d'un match correspond au produit des ventes de billets d'accès au stade diminué des charges suivantes :

- Redevance police : 2% de la recette nette (avec un plafond de cinq (5) milles dinars par match).
- Redevance protection civile.
- Indemnité d'arbitrage.
- Frais d'organisation.
- Tous autres frais engagés à quelque titre que ce soit.

Les recettes nettes des matchs de coupe sont réparties conformément aux articles 12 et 13.

Article 12 :

La recette nette de chaque match des épreuves éliminatoires précédant le quatrième tour national est répartie comme suit :

- 1/3 pour la Fédération.
- 2/3 à répartir à parts égales entre les clubs en présence.

Article 13 :

Les recettes nettes des matchs de la compétition propre (du quatrième tour, 1/8ème et ¼de Finale) sont réparties comme suit :

- 1/3 pour la Fédération.
- 2/3 à répartir entre l'ensemble des clubs participants à raison d'une part pour un tour,
deux parts pour deux tours et trois parts pour trois tours.

Article 14 :

Les recettes nettes des matchs de demi-finales et finale sont réparties comme suit :

- 1/3 pour la Fédération.
- 2/3 à parts égales :
 - entre les 4 clubs, pour la ½ Finale.
 - entre les 2 Finalistes, pour la Finale.

Article 15 :

Pour les matchs à rejouer avec une nouvelle recette, la recette nette est partagée dans les conditions fixées à l'article 13.

Toutefois, les frais de déplacement du club visiteur seront déduits par la FTF de la recette du match et alloués au club visiteur sur présentation de facture en bonne et due forme établie par une société de transport public. A défaut de cette facture le remboursement aura lieu sur la base du tarif public routier pour vingt cinq (25) personnes au maximum.

Article 16 :

Les recettes provenant des ventes des espaces publicitaires lors des matches de coupe reviennent au club recevant à l'exception du match de la Finale.

Pour ce dernier match, les espaces publicitaires à l'intérieur du stade relèvent de la Fédération, qui peut associer à leur commercialisation les clubs en présence. Le produit de cette publicité est réparti comme suit, après déduction des frais y afférents :

- 1/3 pour la Fédération.
- 2/3 à répartir entre les deux clubs en présence.

Article 17 :

Les droits de retransmission des matchs par la Télévision font l'objet d'une convention entre la FTF et les institutions audiovisuelles conventionnées.

Disposition commune Coupe et Championnat

Article 18 :

Dans le cas où un club désire la désignation d'un arbitre ou d'un trio arbitral étranger, il doit formuler sa demande à la FTF au plus tard quinze (15) jours avant la date du match en question. Au cas où la FTF accède à cette demande, une notification est adressée au club pour l'inviter à verser immédiatement au compte courant bancaire de la FTF une avance sur les frais qu'engendrerait cette désignation, à savoir :

- ✓ Frais de transport international et de transport interne.
- ✓ Frais d'hébergement en Tunisie
- ✓ Indemnités forfaitaires de séjour selon les taux appliqués par la FIFA ou la CAF.

A défaut de versement de cette avance sept (7) jours avant la date du match concerné, la désignation d'arbitres étrangers sera annulée.

Au cas où la Fédération décide elle-même de désigner un arbitre ou un trio arbitral étranger pour un match de Coupe ou de Championnat, les frais correspondants seront partagés en trois (3) parts égales entre la FTF et les deux clubs concernés.

Toutefois, une facture détaillée de ces frais sera adressée par la FTF aux clubs concernés.

CHAPITRE III

MATCHES INTERNATIONAUX

Article 19 :

Les matches internationaux inter-clubs sont gérés par la Fédération. Toutefois, l'organisation matérielle peut être confiée au club engagé.

Article 20 :

Le club devra régler directement aux intéressés les charges suivantes :

- Redevance Police (2% de la recette nette : avec un plafond de cinq (5) milles dinars par match).
- Redevance Protection Civile.
- Frais d'Organisation.
- Location de terrain.

Article 21 :

Le club engagé en Coupe d'Afrique doit verser au compte courant bancaire de la FTF, **une semaine** avant la date de chaque match qu'il aura à jouer en Tunisie, une avance sur les frais qu'engagerait la Fédération pour son compte :

- Indemnités journalières des officiels de la CAF (Commissaire de match et arbitres).
- Pourcentage de la CAF sur la recette du match.
- Tous autres frais éventuels.

Le Club recevra une facture détaillée de ces frais après leur paiement. Au cas où le montant total de ces frais dépasserait celui de l'avance versée, le club est tenu de régulariser le reliquat avant son prochain match. En cas d'élimination, cette régularisation doit se faire dans les trente (30) jours qui suivent la date de notification de ces frais.

A défaut de paiement, la Fédération procédera au recouvrement de sa créance par retenue directe sur toute somme revenant à ce club de la part de la FTF.

Article 22 :

Tout Club Tunisien engagé dans une compétition officielle organisée par la FIFA, la CAF ou l'UAF est tenu de se faire accompagner par un représentant de la Fédération à l'occasion de son déplacement à l'étranger.

Le délégué fédéral désigné par la FTF fera partie de la délégation officielle du club en question et sera entièrement pris en charge par la FTF.

La FTF lui fournira un billet d'avion, un timbre de voyage ainsi que des frais de mission sous forme de per diem servis selon la réglementation de change en vigueur.

Article 23 :

Aucun club ne sera engagé dans une nouvelle compétition internationale tant qu'il n'aura pas réglé en totalité les arriérés relatifs aux frais engagés par la FTF à l'occasion de sa participation à une compétition internationale antérieure.

Article 24 :

Le club chargé de l'organisation doit envoyer à la Fédération dans un délai ne dépassant pas les cinq (5) jours qui suivent la date du match international le bordereau de recette exigé par les instances concernées (CAF-FIFA et autres).

Article 25 :

Les droits de publicité, de Télévision et de Radiodiffusion sont régis par le règlement des instances concernées (CAF-FIFA et autres).

Article 26 :

Au cas où un club demande un trio arbitral pour officier un match amical National ou International, ce club doit verser au préalable au compte courant bancaire de la Fédération les indemnités d'arbitrage correspondantes.

Article 27 :

Tous les cas non prévus par le présent règlement relèvent de la compétence du Bureau Fédéral.

CHAPITRE IV

Institution d'un fonds «Fair-play»

Article 28 :

Il est institué un fonds «Fair-play» destiné à encourager le développement de l'esprit du «fair-play» et le respect de la charte sportive. Ce fonds sera alimenté par le produit des amendes et sanctions financières appliquées aux clubs et joueurs professionnels.

Les joueurs professionnels, semi professionnels ou stagiaires qui écotent des avertissements ou des expulsions lors des rencontres officielles subiront, en sus de la sanction sportive, une sanction financière fixée comme suit :

- Avertissement : 30^{DT}
- Expulsion : 50^{DT} Pour chaque match de suspension

En cas d'une expulsion pour somme d'avertissements, seule la sanction prévue pour l'expulsion est applicable.

Toutefois les clubs sont autorisés à retenir ces montants et tout montant relatif à une sanction des droits et émoluments revenant aux joueurs en question, ainsi que des responsables contractuels

A la fin de chaque saison sportive, la FTF servira aux clubs ayant obtenu le meilleur classement «fair-play» les primes suivantes :

- Ligue 1 : 20.000^{DT}
- Ligue 2 : 15.000^{DT}
- Ligue Amateur niveau 1 : 10.000^{DT}
- Ligue Amateur niveau 2 : 5.000^{DT} par Poule
- Ligues Régionales : 2.500^{DT} par Ligue
- Ligue Foot Féminin : 2.500^{DT} par Division

CHAPITRE V

Non-discrimination du public du club visiteur

Article 29 :

Toute mesure discriminatoire destinée à défavoriser le public visiteur par rapport au public du club recevant en matière de prix de billets de stade est strictement interdite.

La FTF, par l'intermédiaire de sa commission de contrôle de gestion, se réserve le droit de mener une enquête, à son initiative, ou par requête de tout club lésé, à l'effet de déterminer la responsabilité du club organisateur de la compétition.

A ce titre, il sera infligé à tout club contrevenant une amende équivalente au différentiel de prix indûment appliqué pour la totalité du contingent conventionnel en billetterie devant être alloué au club visiteur.



Edition: Décembre 2020